

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: LELIO BASSO

Président: SALVATORE SENESE (ITALIE)

LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE (1992-2004)

Paris, Mairie du 12e arrondissement, 5-8 novembre 2004

Texte de la sentence prononcée par le Tribunal Permanent des Peuples

8 novembre 2004

Secrétaire Général: GIANNI TOGNONI (ITALIE)

Tribunal Permanent des Peuples

C/o Fondation internationale Lelio Basso, via della Dogana Vecchia, 5 - 00186

Roma - Italia

Site web: www.internazionaleleliobasso.it - Adresse email: filb@iol.it

Tribunal Permanent des Peuples

LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGÉRIE (1992-2004)

Paris, Mairie du 12^e arrondissement, 5-8 novembre 2004

**Texte de la sentence prononcée
par le Tribunal Permanent des Peuples**

8 novembre 2004

Tribunal Permanent des Peuples

C/o Fondation internationale Lelio Basso, via della Dogana Vecchia, 5 - 00186 Roma - Italia

Site web: www.internazionaleleliobasso.it - Adresse email: filb@iol.it

Sommaire

Les membres du jury	5
Discours d'ouverture de la session.....	6
1. Le cadre de référence.....	10
1-1. La saisine du Tribunal.....	10
1-2. Documentation et témoignages.....	11
1-3. Textes juridiques de référence.....	12
1-3-1. Textes internationaux.....	12
1-3-2. Déclaration universelle des droits des peuples, Alger, 4 juillet 1976.	13
1-3-3. Textes algériens.....	13
2. Le contexte historique, politique, économique et social.....	13
2-1. Les espoirs déçus de l'Indépendance.....	13
2-2. L'éphémère libéralisation des années 1989-1991.....	14
2-3. 1992 : le début d'une guerre meurtrière.....	15
2-4. Le contexte international.....	16
3. Un système qui érige l'État de non-droit.....	17
3-1. L'interruption du processus électoral et ses conséquences immédiates.....	17
3-2 Un organe d'exception légifère en violation des principes de l'État de droit.....	19
3-3. La mise sous tutelle de la justice et les juridictions d'exception.....	20
4. Les structures de la répression.....	22
4-1. Une guerre conduite par un groupe restreint de généraux.....	23
4-2. La Direction du contre-espionnage (DCE) du DRS.....	23
4-3. La Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) du DRS.....	24
4-4. Le Centre de conduite et de coordination des actions de lutte antiterroriste (CCC/ALAS)	25
4-5. La Police judiciaire.....	25
4-6. Les milices.....	26
4-7. Les « escadrons de la mort » du DRS.....	26
5. La violence comme système de gestion de la société.....	27
5-1. Les massacres.....	28
5-2. La violence des groupes armés.....	29
5-3. La torture.....	32
5-4. Les disparitions forcées.....	33

5-5. Les violences et discriminations à l'égard des femmes.....	34
5-5-1. Les femmes victimes de la violence.....	34
5-5-2. La défaillance des pouvoirs publics.....	35
5-5-3. Le drame des épouses de disparus.....	36
5-5-4. La discrimination institutionnalisée : le Code de la famille.....	37
6. Argumentation juridique.....	38
6-1. Les violations du droit algérien.....	39
6-1-1. L'illégalité de l'interruption du processus électoral et de l'état d'urgence	39
6-1-2. L'illégalité de la mise sous tutelle de la magistrature.....	40
6-1-3. La manipulation des élections.....	41
6-2. Les violations du droit international et des conventions ratifiées par l'Algérie.....	42
6-2-1. Crimes contre l'humanité et crimes de guerre.....	43
a) Les massacres de populations.....	43
b) Les disparitions forcées.....	44
c) Les tortures.....	45
d) Les crimes de viol.....	47
e) Sur l'imprescriptibilité de ces crimes contre l'humanité.....	47
6-2-2. Les assassinats individuels et les exécutions extrajudiciaires.....	48
6-2-3. Sur la poursuite de la violence.....	49
7. Conclusions.....	50
7-1. La nécessité de mettre fin au caractère institutionnel, discrétionnaire et justifié par la raison d'État, des violations des droits de l'Homme.....	50
7-2. Les mesures qui s'imposent pour favoriser un véritable processus de démocratisation en Algérie.....	54
7-2-1. La nécessité de mettre fin à l'impunité.....	54
7-2-2. La nécessité de soumettre le pouvoir militaire au pouvoir politique, au respect de la loi et des droits fondamentaux des citoyens et du peuple algérien.....	55
7-2-3. La nécessité de mettre fin à l'état d'urgence, d'abroger les lois exceptionnelles en con- tradiction avec les droits fondamentaux, ainsi que le Code de la famille.....	55
7-2-4. La nécessité pour l'Union européenne d'imposer à l'Algérie le respect des droits fonda- mentaux.....	56
Annexe 1.....	57
A) Dossiers « violations des droits humains ».....	57
B) Dossiers « contextuels ».....	57
C) Dossiers « documents de base ».....	57
Chronologie générale, 1988-2004.....	57
1. Textes officiels algériens : Constitution, lois et décrets (1989-2003).....	57

2. Sélection de textes politiques algériens (1989-2001).....	58
3. Sélection de rapports sur les violations des droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux (1995-2003).....	58
4. Autres documents.....	59
5. Livres de référence.....	60
Annexe 2 : Le déroulement de la session.....	62

Les membres du jury

- * **Salvatore Senese** (italien), magistrat, président du Tribunal Permanent des Peuples, membre de la Cour suprême de cassation.
- * **Siham Bensedrine** (tunisienne), journaliste, porte-parole du Conseil national des libertés en Tunisie.
- * **Luigi Ferrajoli** (italien), professeur de théorie générale du droit à la Faculté de droit de l'Université de Rome 3.
- * **Burhan Ghalioun** (syrien), professeur de sociologie politique à la Sorbonne nouvelle-Paris III, Directeur du Centre d'études sur l'Orient contemporain.
- * **Franco Ippolito** (italien), magistrat à la Cour suprême de cassation.
- * **Luis Moita** (portugais), professeur de sociologie des relations internationales, vice-recteur de l'Université autonome de Lisbonne.
- * **Ignazio Juan Patrone** (italien), magistrat, juge assistant à la Cour constitutionnelle italienne, membre du groupe Magistratura democratica, président de l'Association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL).
- * **Werner Ruf** (allemand), professeur émérite de relations internationales de l'Université de Kassel.
- * **Philippe Texier** (français), magistrat à la Cour de Cassation, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

Gianni Tognoni (italien), secrétaire général du Tribunal Permanent des Peuples.

Discours d'ouverture de la session, par le Président du Tribunal Permanent des Peuples, M. Salvatore Senese

En ouvrant cette session du Tribunal Permanent des Peuples (TPP), il convient avant tout de remercier tous ceux qui l'ont rendue possible par leur travail, leur dévouement, leur aide morale ou matérielle. La liste serait bien longue. Je ne nommerai que la Mairie du 12^{ième} arrondissement qui met à notre disposition un lieu public, une enceinte de débats libres et démocratiques.

Le TPP est la continuation, voulue par Lelio Basso qui en fut l'inspirateur, du Tribunal Russell II sur l'Amérique latine. Créé et présidé par Lelio Basso lui-même, le Tribunal Russell II tint trois sessions, à Rome, à Bruxelles et encore à Rome, dans les années '70, au moment où tout le continent latino-américain était sous la botte de sanglantes dictatures militaires et le Brésil affichait aux yeux du monde l'image d'un pays pacifié où les investisseurs étrangers pouvaient trouver la paix sociale, une main d'oeuvre à bas prix, et de grandes richesses naturelles.

La constitution du TPP date du 23 juin 1979, quelques mois après la disparition de Celui qui l'avait conçu. Son Président a été, pendant plus de vingt ans, le Prof. François Rigaux, l'un des juristes européens les plus éminents, connu dans le monde entier. A Lui qui continue de soutenir le TPP de ses conseils, de sa sagesse et de son esprit épris de vérité et justice, et qui nous a encouragés dans la préparation de cette session, nous adressons ici notre hommage reconnaissant.

Ce tribunal est un tribunal d'opinion qui n'a d'autre ambition que de contribuer, si peu que ce soit, à la lutte contre les injustices et les torts qui sont infligés aux peuples et aux individus qui les composent ; injustices qui, pour ne pas faire la une des médias et des grands débats internationaux, n'en sont pas moins chargées de lourdes souffrances par rapport à d'autres drames qui émeuvent l'opinion publique.

Le mot « tribunal » évoque l'idée de justice. Et la justice évoque la sanction mais aussi la mémoire.

Le TPP n'a à sa disposition aucune sanction. La seule sanction qu'il peut préconiser est une sanction morale qui fait appel aux sentiments les plus élémentaires d'humanité,

à ce substrat ético-émotionnel commun à tout être humain au delà des différences de civilisation, et qui fait ressentir comme insupportables certaines atteintes à la dignité de la personne, quel que soit la culture, les traditions, l'histoire de chacun.

C'est d'ailleurs sur ce dépôt que repose la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Mais cet appel au noyau d'humanité qui est commun à tous, exige que les faits soient soustraits à l'oubli.

Le TPP est donc, et surtout, un outil de la justice-mémoire.

Cette session, comme maintes autres de notre Tribunal, a surtout l'ambition de soustraire à l'oubli les souffrances de centaines de milliers de victimes et de leurs proches.

Elle est consacrée au peuple algérien et aux sanglantes déchirures qui le parcourent. Elle veut, avant tout, faire sentir à ce peuple que de ce côté de la Méditerranée on n'accepte pas sans discuter l'image officielle d'un pays normalisé, vivant dans un régime démocratique et dans un Etat de droit.

Nous nous pencherons donc sur la violence qui ravage la société algérienne depuis plus de quinze ans et qui a fait des centaines de milliers de victimes.

Officiellement, cette violence est présentée comme le fait de groupes islamistes fanatisés qui s'opposent à la démocratie et à ses règles et prétendent instaurer dans le pays un Etat totalitaire régi par une version obscurantiste et intolérante de la Sharia. A cette violence, selon le discours officiel, l'Etat algérien se devait de faire face par le recours à l'état d'exception et à la suspension des garanties démocratiques fondamentales.

Mais le TPP doit se demander si la réalité n'est pas en fait beaucoup plus complexe ; si vraiment la violence est seulement le fait de groupes qui se réclament d'une version fanatique et intolérante de l'Islam, ou si elle est aussi, et peut-être à plus forte mesure, le fait de l'Etat, de ses services de sécurité et de leurs auxiliaires. Il faut encore se demander si cet Etat ne s'est pas systématiquement livré à une série de pratiques en flagrante violation des droits humains les plus élémentaires au point que, dans un rapport de Amnesty International de 1996, on peut lire :

« Les exécutions extrajudiciaires, les homicides délibérés et arbitraires, les 'dispari-

tions', le recours à la torture, les enlèvements et les menaces de mort font partie de la réalité quotidienne en Algérie.....Cette liste n'est pas exhaustive....Alors que les affrontements opposant les forces de sécurité aux groupes armés d'opposition qui se définissent comme 'des groupes islamistes' n'ont pas cessé, des homicides et d'autres atteintes aux droits de l'homme sont perpétrés par l'un ou l'autre camp au nom de la 'lutte antiterroriste' ou de la 'guerre sainte' et la population civile subit les effets de ce conflit «.

En effet, il ressort de nombreux rapports d'ONG ou d'organisations internationales comme le Comité des droits de l'Homme des N. U. ou le Parlement européen, que la vie quotidienne en Algérie est marquée depuis des années par des assassinats, le recours à la torture, des disparitions forcées, des détentions arbitraires ou secrètes, des procès inéquitables. Cette violence d'Etat ne saurait se justifier au nom de l'imperatif de la sécurité collective face aux violences provenant de groupes qui se réclament de l'Islam. D'autant plus que, selon de nombreuses sources, même les massacres commis par les groupes islamistes se sont très souvent produits dans l'indifférence ou l'inertie des forces armées qui auraient pu et du intervenir et qui n'ont pas bougé.

Le TPP se doit d'examiner publiquement le bien fondé de ces rapports.

Il doit également se poser le problème d'un état d'exception qui dure depuis plus de 12 ans et qui est maintenu pour l'essentiel dans un pays qui se veut normalisé.

Car le doute inquiétant qui plane aujourd'hui sur l'Etat algérien est de savoir si, derrière une démocratie de façade, ce n'est pas une sorte d'état d'exception permanent qu'on a mis en place en exploitant le terrorisme et ses menaces, pour empêcher le peuple d'exercer son droit à l'autodétermination économique et de disposer de ses richesses naturelles pour satisfaire ses droits fondamentaux : l'instruction, le travail, la sécurité sociale de tous les citoyens.

Ce doute est accru par les propos de l'Administration américaine actuelle sur « l'Algérie modèle de démocratie pour les pays arabes » , ainsi que par les éloges octroyés par le Président Bush lui même pour la façon dont l'Algérie combat le terrorisme (v. message de félicitations de Bush à Bouteflika à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de l'Algérie : « *L'Amérique continue à compter sur l'Algérie en sa qualité de partenaire dans la lutte contre le terrorisme ainsi que dans la tâche cruciale de ré-*

pandre la démocratie et de promouvoir la prospérité dans le monde », Le Monde du 3.08.2004, p. 17, « L'Algérie, nouveau modèle d'Etat 'démocratique' tortionnaire »).

Si la façon algérienne de combattre le terrorisme devait s'inspirer de Guantanamo et Abou Ghraib, il y aurait, évidemment, de quoi s'inquiéter.

1. Le cadre de référence

1-1. La saisine du Tribunal

Par lettre du 6 juin 2003, le *Comité Justice pour l'Algérie* a adressé une requête au président du Tribunal Permanent des Peuples aux fins de saisine de cette juridiction internationale sur les violations des droits de l'Homme en Algérie, particulièrement depuis 1992. Cette requête était soutenue par les ONG algériennes et internationales suivantes :

- Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) ;
- S.O.S. disparus ;
- Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ;
- Association droits de l'Homme pour tous (ADHT) ;
- CEDETIM ;
- Collectif des familles de disparu(e) s en Algérie ;
- Ligue française des droits de l'Homme (LDH) ;
- Pro-Asyl ;
- Algeria-Watch ;
- Amnesty International ;
- Comité international pour la paix, les droits de l'Homme et la démocratie en Algérie (CIPA) ;
- Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ;
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ;
- Reporters sans frontières (RSF) ;
- Cimade Rhône- Alpes

Réseau euroméditerranéen des droits de l'Homme (REMDH).

À l'appui de sa saisine, le Comité Justice pour l'Algérie a fourni au Tribunal une première série de documents, rapports et références établis par des ONG bien connues ou par des auteurs et des organisations internationales faisant état, témoignages à l'appui, de graves violations des droits de l'Homme en Algérie, perpétrées par les services officiels de sécurité et leurs auxiliaires et par des groupes armés qui se réclament de l'Islam.

Le Comité a demandé au Tribunal de condamner et de dénoncer ces violations massives des droits de l'Homme, quels qu'en soient les auteurs, qu'il s'agisse des forces armées de l'État, de leurs auxiliaires, des institutions officielles ou des groupes et forces se réclamant de l'Islam.

La présidence du Tribunal s'est prononcée, le 1^{er} novembre 2003, en faveur de la recevabilité de la requête sur la base des articles 1, 2 et 3 de ses statuts¹. Le Tribunal a demandé en outre au Comité d'élargir l'investigation à la situation politique, économique et sociale de l'Algérie en tenant compte de l'histoire du pays pour permettre de replacer les violations massives des droits de l'Homme dans leur contexte et pour mieux comprendre le rôle de l'Islam et éventuellement son utilisation par les différents acteurs.

Par la suite, le Comité a présenté au Tribunal Permanent des Peuples un ensemble de dossiers établis par ses soins², de rapports, documents et ouvrages relatifs à l'objet de la session.

La présidence du Tribunal a fixé l'ouverture de la session sur l'Algérie au 5 novembre 2004 à Paris. Conformément aux statuts du Tribunal, les lieux, dates et contenus de la session ont été communiqués en septembre 2004 au gouvernement algérien, à travers ses ambassades en Italie et en France, en l'invitant à exercer son droit à la défense. Aucune réponse n'a été obtenue par le Tribunal, et aucun représentant des autorités algériennes n'était présent durant la session.

1-2. Documentation et témoignages

Le Tribunal a basé ses délibérations sur :

- l'étude de la documentation élaborée et fournie par le Comité Justice pour l'Algérie³ ;
- les témoignages de victimes et interventions d'experts durant les séances qui se sont déroulées les 5 et 6 novembre 2004⁴.

Le Tribunal a aussi reçu des messages de soutien de la part des Prix Nobel de la

1 Voir www.internazionaleleliobasso.it

2 Publiés sur le site www.internazionaleleliobasso.it

3 Voir la liste de la documentation en annexe n° 1.

4 Voir le déroulement des séances et les noms des intervenants en annexe n°2, disponible aussi auprès du Secrétariat du Tribunal Permanent des Peuples comme seule documentation officielle.

Paix Shirin Ebadi et Adolfo Perez Esquivel.

1-3. Textes juridiques de référence

1-3-1. Textes internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 adoptée par Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949.

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966).

- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968).

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 du 10 décembre 1984).

- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

- Statuts de Rome de la Cour pénale internationale en date du 17 juillet 1998, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

- Convention des Nations unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale

rale le 30 octobre 2003.

1-3-2. Déclaration universelle des droits des peuples, Alger, 4 juillet 1976.

1-3-3. Textes algériens

- Loi 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie.
- Décret relatif à l'instauration de l'état d'urgence, 9 février 1992, prorogé le 6 février 1993.
- Décret relatif aux placements dans les centres de sûreté, 20 février 1992.
- Décret relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme du 30 septembre 1992.
- Arrêté interministériel relatif au traitement de l'information, 7 juin 1994.
- Extrait du Code pénal du 25 février 1995 (article 87 *bis* : Des crimes qualifiés terroristes ou subversifs).
- Circulaire du ministère de la Justice du 23 mars 1996.
- Constitution du 22 Février 1989 et du 28 novembre 1996.
- Loi sur la concorde civile, 13 juillet 1999 (et les décrets relatifs à l'application de certains articles).
- Décret relatif à la création d'une commission *ad hoc* sur la question des disparus, 14 septembre 2003.

2. Le contexte historique, politique, économique et social

2-1. Les espoirs déçus de l'Indépendance

Après une très longue période de colonisation de peuplement traumatisante, l'Algérie accède à l'Indépendance le 5 juillet 1962. Au-delà des huit années d'une guerre de libération nationale particulièrement meurtrière, cette Indépendance vient couronner cent trente ans de combat ininterrompu pour la liberté et l'émancipation. Elle incarne pour le peuple algérien l'espoir d'un avenir meilleur : recouvrement de la souveraineté, rétablissement des citoyens dans la dignité, application de la règle de l'équité et de l'égalité, généralisation des libertés publiques bafouées. Ainsi, l'adhésion des Algériens à leur nouvel État est alors très large.

Animé par la volonté de faire de l'Algérie un grand acteur sur la scène internationale et de la sortir de son état de sous-développement, le nouveau pouvoir dominé par

le Front de libération national (FLN) met en œuvre un projet politique ambitieux, fondé sur la construction nationale et la modernisation accélérée du pays. De grandes transformations sont accomplies sur tous les plans, notamment la mise en place d'un tissu industriel et d'infrastructures sanitaires ainsi qu'un effort considérable de scolarisation et d'éducation.

Cependant, ce projet politique intégrateur semble buter, dès les années 1980, sur de nombreux obstacles. La concentration des revenus, l'aggravation du chômage dans un contexte de fort accroissement démographique, l'essoufflement de la croissance voire l'arrêt du développement, la multiplication des phénomènes d'exclusion, annoncent la fin des illusions. L'État n'est plus en mesure de poursuivre son projet. La baisse du prix du baril de pétrole à partir de 1986, la généralisation de la corruption et les carences de l'administration ne facilitent pas la tâche du pouvoir. À la dynamique intégratrice du système se substitue une dynamique de marginalisation et d'exclusion à grande échelle. Après l'échec de la tentative de réforme du système entreprise par le président Chadli Bendjedid, au milieu des années 1980, le blocage paraît évident.

2-2. L'éphémère libéralisation des années 1989-1991

C'est dans ces conditions qu'éclatent les manifestations d'octobre 1988, auxquelles le pouvoir répond par la répression (plus de cinq cents morts). Les divisions au sein du régime favorisent les premiers changements politiques. La Constitution adoptée en février 1989 reconnaît ainsi le principe d'un système politique fondé sur la séparation des pouvoirs, les élections libres, le multipartisme et le respect des droits de l'Homme.

Une période de libéralisation s'ouvre alors. De nombreux partis politiques et plusieurs milliers d'associations sont créés et ces changements se font sentir rapidement sur les scènes politique, économique et sociale. La presse, bien qu'encore faible, adopte un ton critique et fait une petite place à l'opposition et aux débats. L'Algérie entre ainsi pour la première fois dans une phase de compétition politique. C'est alors que l'islam politique, présent dans le paysage politique et idéologique algérien depuis le début de la lutte contre la colonisation, notamment avec l'émir Abdelkader et l'Association des oulémas, s'impose comme courant politique majeur et que son influence au sein des couches sociales défavorisées ne cesse de s'amplifier.

Ce courant catalyse les mécontentements de larges secteurs de l'opinion publique qui se sentent abandonnés ou même trahis par un partage inégal des fruits de la croissance et une gestion de plus en plus clanique des richesses nationales. Avec son programme politique axé sur la lutte contre l'injustice, et son discours particulièrement virulent à l'égard du système politique, le Front islamique de salut (FIS) incarne le courant de l'opposition le plus radical, voire la volonté de rupture avec le système en place. Cela lui apporte l'adhésion de larges couches sociales défavorisées et déçues du pouvoir nationaliste. Après un premier succès remporté lors des élections municipales de juin 1990, le FIS confirme son influence majeure à l'occasion du premier tour des élections législatives de décembre 1991, dont il sort vainqueur.

2-3. 1992 : le début d'une guerre meurtrière

Une nouvelle phase de l'histoire politique de l'Algérie commence. En réaction à cette victoire inattendue du FIS, les responsables du haut commandement militaire réagissent brutalement. Le 11 janvier 1992, ils annulent les résultats du premier tour des élections législatives et le processus électoral lui-même, poussent le président de la République à la démission et, le 9 février 1992, ils décrètent l'état d'urgence. Ils font procéder à des arrestations massives de militants et sympathisants du FIS, dont certains membres choisissent alors de rejoindre les maquis. S'enclenche alors une spirale de terreur, marquée principalement par la violence illégale du terrorisme d'État, mais aussi par les violences de groupes armés se réclamant de l'islam, et provoquant des dizaines de milliers de morts, des milliers de disparitions, des centaines de milliers de personnes déplacées et d'exilés. On reviendra en détail sur ces violences qui ont motivé la saisine du Tribunal.

La violence qui domine la scène politique pendant plus de dix ans se déroule dans un pays à la structure marquée par la dualité économique, politique et culturelle. Sur le plan économique, se trouve, d'une part, un secteur de pointe lié à une économie rentière, basée sur les revenus de l'exportation des hydrocarbures contrôlée par une minorité, autour de laquelle se forment des réseaux clientélistes et des circuits d'importation de biens alimentaires ; et d'autre part, un vaste secteur informel échappant à toute régulation économique et juridique.

Le pays est aussi divisé par une profonde dualité politique : d'une part, il y a les institutions politiques formelles, conformes à la Constitution ; d'autre part, il y a le pouvoir occulte des groupes de pression parmi lesquels le pouvoir militaire joue un rôle de premier plan, et des réseaux d'intérêts qui exercent une grande influence sur le processus de prise de décision au sein de la classe dirigeante. La société est également divisée sur le plan culturel, entre défenseurs de l'arabisation et partisans de la francophonie.

Cet ensemble de fractures a pesé à la fois sur la manière dont le conflit s'est déroulé et sur son issue. Si l'on ajoute l'explosion démographique et la dimension du chômage, on peut reconnaître la gravité des problèmes structurels de la société algérienne. Ces problèmes ont été encore aggravés par l'application de mesures imposées par le Fonds monétaire international dans le cadre des programmes d'ajustements structurels dans les années 1990.

2-4. Le contexte international

À l'exception des ONG de défense des droits de l'Homme, la communauté internationale a très peu réagi : il a fallu attendre que Kofi Annan, le secrétaire général de l'ONU, et Mary Robinson, la Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, déclarent, à l'occasion des massacres de 1997, que la communauté internationale ne peut rester silencieuse devant le massacre du peuple algérien sous le prétexte de respecter la souveraineté algérienne.

Les États se sont contentés en général de discours vagues, dénonçant la violence islamiste sans vraiment mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Ces discours n'ont eu aucun impact dans la pratique. Les politiques des États membres de l'Union européenne et des États-Unis ont été déterminées par les intérêts stratégiques, pétroliers et gaziers, articulés sur une raison d'État à court terme.

La France a continué de soutenir les autorités algériennes, même après les attentats de 1995 qui se sont déroulés sur son territoire, malgré les interrogations que différentes enquêtes ont permis de poser en ce qui concerne l'implication des services algériens dans la préparation de ces violences⁵. La peur de l'islamisme, voire parfois la peur de

⁵ Voir Lounis AGGOUN et Jean-Baptiste RIVOIRE, *Françalgérie, Crimes et mensonges d'État. Histoire secrète, de la guerre d'indépendance à la « troisième guerre » d'Algérie*, La Découverte, Paris,

l'islam, tient lieu de politique pour de nombreux gouvernements. Ni la France ni les États-Unis⁶, ni aucune organisation internationale intergouvernementale n'ont appuyé la demande des commissions d'enquêtes internationales formulée par des intellectuels algériens appuyés par des ONG de défense des droits de l'Homme après les massacres de 1997. Le gouvernement algérien considère systématiquement toute prise de position critique comme une « ingérence » et une « atteinte à sa souveraineté ».

Après les attentats du 11 septembre 2001, la lutte légitime contre le terrorisme est instrumentalisée pour porter atteinte à la protection internationale des droits de l'Homme, tant par l'intervention de législations internes que par le renforcement de la coopération internationale policière répressive.

3. Un système qui érige l'État de non-droit

3-1. L'interruption du processus électoral et ses conséquences immédiates

Comme on l'a vu, suite aux événements d'octobre 1988 qui ont fait plus de 500 morts à la suite de l'intervention de l'armée contre de jeunes manifestants et où l'usage de la torture a été pratiqué de façon systématique, des réformes politiques ont été engagées. Le 23 février 1989, une nouvelle Constitution est approuvée par référendum. Le multipartisme est officiellement reconnu. Outre l'instauration du pluralisme politique, cette Constitution garantit les libertés fondamentales (la liberté de presse, d'opinion et d'association) et favorise l'émergence d'une société civile balbutiante.

Les élections municipales du 12 juin 1990 font figure de premier scrutin pluraliste de l'Algérie indépendante avec un taux de participation de 65,15 %. Le Front islamique du salut (FIS) recueille 54,25 % des suffrages exprimés (soit 4 331 472 voix et 33,73 % des inscrits) et devient le premier parti de l'opposition au régime. Le FLN, au gouvernement, recueille 28,13 % des suffrages exprimés.

Pour la première fois, des élections législatives libres et plurielles sont organisées le 26 décembre 1991. Le premier tour de ces élections de décembre 1991 montre une participation plus faible qu'aux élections communales de juin 1990 (59,0 % contre

2004.

6 À noter toutefois la déclaration du Département d'État soutenant la demande d'une commission d'enquête internationale (*Daily Press Briefing released by the Office of the Spokesman*, US Department of State, 6 janvier 1998), restée cependant sans suites.

65,1 %). Le FIS a perdu plus d'un million de voix par rapport aux élections de juin 1990, obtenant 47,27 % des suffrages exprimés (soit 3 260 222 voix et 24,54 % des inscrits), mais le mode de scrutin majoritaire, lui permet d'emporter, dès le premier tour, 188 sièges sur les 430 à pourvoir (43,72 %), le FLN n'obtenant pas plus de 16 sièges (3,72 %). Le premier tour laissant présager une victoire écrasante du FIS, le processus électoral est interrompu le 11 janvier 1992 par un coup d'État militaire, avant la tenue du second tour. Le président de la République est contraint à la démission et remplacé par un « Haut Comité d'État » le 14 janvier, structure non prévue par la Constitution.

L'état d'urgence est décrété le 9 février et perdure jusqu'à ce jour. Des lois liberticides sont édictées (voir *infra*). Le soir même, commencent des arrestations massives touchant dans les semaines qui suivent environ 13 000 personnes, pour la plupart des membres et sympathisants présumés du FIS ; ces personnes sont placées en détention, sans jugement, dans des camps de concentration dans le sud saharien et souvent torturées.

Sur le plan des institutions, les quelques fondements de l'État de droit sont donc alors réduits à néant : l'interruption par l'armée du processus électoral plonge le pays dans une longue période de non droit et de violence armée, caractérisée par la suspension de la Constitution de février 1989, l'absence totale d'institutions élues, la proclamation de l'état d'urgence et l'instauration de lois d'exceptions relatives à la lutte contre la subversion (voir Dossier CJA n° 15).

L'Algérie va être gérée à coups de décrets et de modifications de lois en dehors de toute institution élue. Une longue parenthèse voit émerger des institutions de transition — le Conseil consultatif national (CCN⁷) puis le Conseil national de transition (CNT⁸) — pilotées par le régime et dont les « représentants » sont désignés pour « légitimer » et faire passer les lois afin de neutraliser la justice et contrôler la presse. Le pouvoir exécutif est soumis au commandement militaire à travers le HCE, instance anticonstitutionnelle.

3-2. Un organe d'exception légifère en violation des principes de l'État de droit

7 Conseil consultatif national (CCN), ersatz du Parlement dissous qui n'a que des prérogatives vagues et aucun pouvoir légiférant.

8 Conseil national de transition, créé le 18 mai 1994, Parlement désigné à la place du CCN.

Pour pallier le vide institutionnel législatif, un décret présidentiel (n° 92-39) du 4 février 1992, institue un Conseil consultatif national (CCN). Cette structure, comportant soixante membres désignés et investis par décret présidentiel [art. 6], est chargée de :

- assister à titre consultatif le HCE dans l'accomplissement de ses missions [art. 2] ;
- étudier les questions relevant du domaine législatif dont il peut être saisi ;
- émettre des avis et recommandations sur des questions d'intérêt ou de portée nationale [art. 3].

Une série de textes d'exception est ainsi édictée (dont le plus important est le décret relatif à l'état d'urgence), qui restreignent de façon draconienne les libertés fondamentales.

Par décret présidentiel du 9 février 1992, l'état d'urgence est donc décrété pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national. Si, dans la forme, le gouvernement algérien a initialement respecté la légalité internationale en informant les Nations unies, cela n'a pas été le cas ultérieurement et l'état d'urgence (qui est toujours en vigueur à ce jour) a été ensuite reconduit de façon illégale. Dans la pratique, l'état d'urgence confère aux autorités, notamment militaires, des pouvoirs très étendus :

- arrestations sans contrôle ;
- prohibition des réunions publiques ; interdiction de manifestations en invoquant le maintien de l'ordre public ;
- interdiction ou suspension de journaux ;
- suspension ou dissolution des assemblées locales élues qui feraient obstacle à la politique des pouvoirs publics.

Après l'instauration de l'état d'urgence, le HCE établit des textes d'exception qui codifient l'arbitraire, pour lutter contre le terrorisme. Le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 « relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme » (voir document 1.4) donne une définition large du terrorisme et permet les excès de pouvoir :

« Art 1^{er}. — Est considérée comme acte subversif ou terroriste au sens du présent décret législatif, toute infraction visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- Semer l'effroi dans la population et créer un climat d'insécurité en portant atteinte aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou

en portant atteinte à leurs biens.

- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques.

- Porter atteinte à l'environnement, aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment, de profaner les sépultures ou d'attenter aux symboles de la République.

- Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public.

- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements. »

« Art. 3. — Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est puni de la réclusion à perpétuité.

Toute adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations visés à l'alinéa ci-dessus, avec connaissance de leur but, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans. »

3-3. La mise sous tutelle de la justice et les juridictions d'exception

L'institution judiciaire est soumise à l'exécutif par une série de textes institutionnalisant la tutelle complète du ministère de la Justice sur les magistrats, y compris du Siègre. Des tribunaux d'exception sont institués, marginalisant la justice ordinaire. Le principal instrument sera le décret législatif précité n° 92-03 du 30 septembre 1992 « relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ». Ce décret :

- « crée trois juridictions dénommées Cours spéciales » [art. 11] ;

- définit « les fonctions du ministère public auprès de la Cour spéciale [qui] sont exercées par un procureur général désigné parmi les magistrats du parquet. Le procureur général est assisté d'un ou de plusieurs adjoints » [art. 13] ;

- dispose par ailleurs que « le président et les assesseurs de la Cour spéciale et de la Chambre de contrôle ainsi que le procureur général de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la Justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministère de la Justice et quiconque rend publique l'identité des magistrats attachés à la Cour spéciale ou divulgue des informations quelle que soit leur nature permettant de les identifier est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans » [art. 17].

Les articles 19 et 23 de ce décret législatif donnent un pouvoir étendu aux forces de sécurité avec « compétence sur toute l'étendue du territoire national ». Elles peuvent faire toute perquisition et saisie, de jour comme de nuit et en tout lieu. Cette pratique a été notamment renforcée en décembre 1992 après l'instauration d'un couvre-feu de 22 h 30 à 5 heures du matin. Ce sont les horaires pendant lesquels les forces spéciales et les forces combinées, sous couvert de police judiciaire, agissent à leur guise et en toute impunité.

L'impact de cette justice d'exception a été tel que la mission onusienne présidée par Mario Soares, qui s'est rendue en Algérie en juillet-août 1998, a constaté que :

« Entre octobre 1992 et octobre 1994, les tribunaux spéciaux ont jugé 13 770 personnes et acquitté 3 661 (25 %) d'entre elles. Ils ont prononcé 1 661 peines de mort, dont 1 463 par contumace, ainsi que 8 448 peines d'emprisonnement⁹. »

Quelques jours après la promulgation des lois antisubversives, les décrets législatif et exécutif des 24 et 25 octobre 1992 (sous les numéros respectifs 92-05 et 92-388), modifiant la loi du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature, viennent renforcer les mesures d'exception prises par le pouvoir afin de contrôler toute tentation d'autonomie des magistrats.

Le décret exécutif du 24 octobre 1992, modifie le nombre de magistrats composant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et le ramène de vingt-six à dix-sept membres, dont seulement six sont élus par leurs pairs. Ce décret a limité l'indépendance des juges en modifiant sensiblement la composition et les attributions du CSM, mais aussi les droits des magistrats, notamment le droit à l'inamovibilité. Ce décret fait obligation au magistrat d'accepter une promotion, même si elle débouche sur une mutation. De même, le détachement et la mise en disponibilité, qui dépendaient auparavant du CSM, sont désormais de la compétence du seul ministre de la Justice.

En 1996, deux circulaires confidentielles du ministre de la Justice sont adressées aux magistrats ; s'alarmant de la non-application par certains d'entre eux de ses directives, le ministre conclut dans une circulaire en date du 10 février 1996 :

« En conséquence, les présidents et procureurs généraux des Cours, ainsi que les présidents et procureurs des Tribunaux criminels doivent s'astreindre à respecter les directives et à veiller à leur application littérale, sans hésitation ni retard, sans interprétation ni modification de leur contenu. Les cadres de la Justice doivent savoir que les directives qui émanent de l'administration centrale revêtent un caractère d'obliga-

9 Rapport de mission du 10 septembre 1998.

tion et d'urgence ; en conséquence, on doit, en plus de leur adoption, veiller de manière stricte à leur application urgente sans qu'il soit nécessaire de les rappeler. Aucune excuse ne sera tolérée quel qu'en soit le motif, et tout responsable d'un retard ou refus d'exécution aura à rendre compte personnellement et sera puni en conséquence. »

Dans une autre circulaire en date du 23 mars 1996, le ministre de la Justice s'inquiète de certaines libérations provisoires et écrit aux présidents et procureurs généraux :

« Notre attention est attirée par le fait que certains juges d'instruction prennent l'initiative de libérer provisoirement quelques accusés impliqués dans des affaires à caractère dangereux qui préoccupent l'opinion publique sans que le ministère en soit informé et sans discussion ou coordination avec les présidents des conseils judiciaires, lesquels sont légalement aptes à contrôler les activités des chambres d'accusation. Je vous demande de ne plus recourir à de telles attitudes et de traiter le sujet avec circonspection, sagesse et objectivité, en nous informant à l'avenir de tout ce qui touche à ce sujet. »

4. Les structures de la répression

En 1992 et 1993, progressivement, toute l'armée et une bonne partie de la police et de la gendarmerie ont été engagées par le pouvoir dans la lutte antiterroriste, c'est-à-dire plus de 300 000 hommes. Mais en pratique, la répression a été principalement menée par une petite partie de ces effectifs, ceux des forces spéciales de l'armée, les unités spéciales de la police et de la gendarmerie et les hommes de la Sécurité militaire (devenue depuis septembre 1990 « Département de renseignement et de sécurité », DRS). Cette guerre est double :

- une guerre « ouverte » antiterroriste, conduite principalement par les forces spéciales de l'armée ;
- une guerre « secrète », conduite parallèlement, en dehors de tout cadre légal, principalement par les unités des services secrets de l'armée (DRS), et faite de désinformation, de manipulations, de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées.

4-1. Une guerre conduite par un groupe restreint de généraux

Dès avant le déclenchement de la guerre en 1992, c'est le DRS qui a principalement assuré la coordination de la répression, « officielle » aussi bien que clandestine. Il s'agit donc d'une véritable stratégie d'ensemble, cohérente, conduite selon de nom-

breux témoignages par un groupe très restreint de généraux, composé principalement des personnes suivantes :

- le général de corps d'armée **Mohamed Lamari**, chargé à partir de septembre 1992 de la direction de la structure de coordination des troupes d'élite antiterroristes et chef d'état-major de l'ANP de juillet 1993 à août 2004 ;

- le général-major **Mohamed Médiène** (dit « Toufik »), chef du DRS depuis septembre 1990 jusqu'à ce jour ;

- le général-major **Smaïl Lamari** (dit « Smaïn »), bras droit de Toufik, chef de la Direction du contre-espionnage (DCE), principale branche du DRS, de septembre à ce jour.

- le général-major **Larbi Belkheir**, ministre de l'Intérieur d'octobre 1991 à juin 1992, sans fonctions officielles ensuite, puis directeur de cabinet du président Bouteflika d'avril 1999 à ce jour ;

- le général-major **Khaled Nezzar**, ministre de la Défense de juillet 1990 à juillet 1993, membre du Haut Comité d'État de janvier 1992 à janvier 1994, sans fonctions officielles ensuite, mais toujours influent.

L'ensemble des forces de sécurité impliquées dans la répression a été structuré autour d'un petit nombre de structures clés (voir Dossier CJA n° 16), dont les plus importantes sont indiquées ci-après.

4-2. La Direction du contre-espionnage (DCE) du DRS

La DCE, dont le siège est situé avenue Ahmed-Ghermoul à Alger (« Centre Ghermoul »), s'est appuyée sur trois structures principales :

- le **CPO** (Centre principal des opérations), appelé « Centre Antar » (localisé à Ben-Aknoun, dans la banlieue ouest d'Alger), est chargé des actions illégales du DRS (surveillance, filature, perquisitions secrètes, enlèvements, interrogatoires, faux témoignages, infiltrations, mise en place de groupes armés islamistes...). Le CPO est aussi un important centre de torture (de membres des services de sécurité, de militaires et de civils) ;

- le **CTRI** (centres territoriaux de recherche et d'investigation), antennes de la DCE dans chacune des six régions militaires. Ces centres (particulièrement ceux d'Oran, de

Constantine et de Blida) auront un poids déterminant dans l'organisation de la lutte antiterroriste, l'arrestation et la torture de milliers de civils, l'organisation des disparitions forcées, l'infiltration et la manipulation de nombreux groupes islamistes armés, l'encadrement des milices civiles. Leur travail sera appuyé par les autres structures du DRS (dont le Groupement d'intervention spéciale, GIS), la police et la gendarmerie ;

- le **Poste de commandement opérationnel (PCO)**, créé en 1991 et localisé depuis avril 1992 dans la caserne de Chateauneuf, à Alger. Placé sous l'autorité de Smaïl Lamari, son rôle sera de coordonner les actions de la DCE avec la police et la gendarmerie, de collecter les renseignements et de mener des opérations de répression. Il deviendra un très important centre de torture et d'exécutions. Le PCO regroupera toutes les brigades de police judiciaire du pays, celles du port d'Alger et de l'aéroport international, ainsi que les services régionaux de police judiciaire et il collaborera avec les CTRI et les troupes spéciales. Le PCO a été officiellement « dissous » à l'été 1998, au moment de la visite du panel onusien, mais il demeure un centre de police.

4-3. La Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) du DRS

La DCSA, dirigée par le colonel Kamel Abderrahmane (jusqu'en mai 1996), se positionnera souvent en concurrente de la DCE dans la mise en œuvre des opérations clandestines de répression. Les principales structures de la DCSA sont les suivantes :

- le **CPMI** (Centre principal militaire d'investigation, situé à Ben-Aknoun) a été dirigé de 1990 à mars 2001 par le colonel Athmane Tartag, dit « Bachir ». Il a servi d'abord, après le coup d'État de janvier 1992, à surveiller et à réprimer les « éléments douteux » des différents corps de l'armée : de nombreux militaires suspectés de sympathies avec le FIS y ont été arrêtés, torturés et liquidés. Il jouera un rôle essentiel dans l'infiltration du FIS et, plus tard, dans la création *ex nihilo* de groupes armés islamistes. Le CPMI sera aussi un des principaux centres de torture et de liquidation des opposants ;

- les **CMI** (centres militaires d'investigation), antennes du CPMI dans les six régions militaires, ont fusionné en mars 1993 avec les centres de recherche et d'investigation (CRI) de la DCE, devenus CTRI ;

- les **BPM** (Bataillons de police militaire) : les 90^e BPM (Béni-Messous) et 91^e

BPM (Blida), connus sous le nom de « bérets rouges », se sont illustrés par leurs méthodes brutales et violentes.

4-4. Le Centre de conduite et de coordination des actions de lutte antisubversive (CCC/ALAS)

Créée en septembre 1992 sous la direction du général Mohamed Lamari, cette structure regroupe au départ cinq régiments des troupes d'élite (paracommandos), des unités du DRS et le Groupement d'intervention rapide de la gendarmerie (GIR) : au total environ 6 500 hommes, dont 3 500 pour les seules forces spéciales. Cette structure, qui sera ensuite considérablement renforcée (jusqu'à compter 15 000 hommes), jouera le rôle principal dans la répression « officielle », en coordination étroite avec le DRS et mobilisant chaque fois que nécessaire les unités de la gendarmerie et des autres composantes de l'armée (commandement des forces terrestres, commandement des forces aériennes, commandement de la défense aérienne). À partir de 1993, le CCC/ALAS mène une lutte impitoyable contre les opposants, les groupes armés et surtout contre la population civile accusée de les soutenir.

4-5. La Police judiciaire

Dépendant en principe de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), relevant du ministre de l'Intérieur et non pas de celui de la Défense, la Police judiciaire sera placée *de facto* sous le contrôle de la DCE, qui utilisera également ses commissariats comme centres de torture (en particulier, à Alger, le commissariat central et celui de Cavaignac, et Chateaneuf, le siège du PCO). Les BMPJ (brigades mobiles de police judiciaire), dépendant du service de police judiciaire régional, collaboreront avec les CTRI dans toutes les opérations de lutte antisubversive.

4-6. Les milices

Composées de civils, créées officiellement à partir de mars 1994, les milices serviront de forces supplétives du DRS et de l'armée pour le renseignement, les arrestations et les liquidations physiques (voir Dossier CJA n° 17). Jouissant parfois d'un double pouvoir (à la fois paramilitaire et administratif), les miliciens, ou « patriotes », s'attaqueront d'abord aux familles des sympathisants du FIS, en véritables escadrons de la

mort du DRS.

De son côté, le ministère de l'Intérieur a créé, en 1994, une « garde communale » pour contrôler les zones urbaines. Les gardes communaux seront parfois accompagnés dans leur travail par le GIS et par des unités spéciales en civil. Leurs effectifs atteindront, semble-t-il, 50 000 hommes, et l'ensemble des groupes paramilitaires formera un effectif d'environ 200 000 hommes.

4-7. Les « escadrons de la mort » du DRS

De nombreux témoignages de policiers et militaires dissidents font état de la mise en place par le DRS, parfois avant même le coup d'État de janvier 1992, de structures répressives clandestines qui joueront un rôle important par la suite, constituant, sous des formes diverses, de véritables « escadrons de la mort », dont on peut citer au moins deux exemples, clairement avérés.

- Une « section de protection » clandestine a été mise en place dès octobre 1990, au sein du CPO, par le chef de la DCE, Smaïl Lamari. À partir de janvier 1992, ses membres seront chargés, en utilisant des méthodes de terreur (menaces, assassinats, etc.) attribuées aux islamistes, de faire basculer dans le camp du pouvoir des journalistes, des policiers et magistrats, des intellectuels et même des militaires.

- L'Organisation des jeunes Algériens libres (OJAL), se présentant comme un groupe clandestin de simples citoyens opposés à l'islamisme, a existé de fin 1993 à la mi-1994, signant de son sigle de très nombreux assassinats de civils soupçonnés de sympathies islamistes, dans l'Algérois. Il s'agissait en réalité d'une unité composée d'hommes du DRS, créée à l'initiative du général Médiène. Avec la création des milices au printemps 1994 et avec l'engagement massif des forces spéciales du CCC/ALAS dans les actions illégales et clandestines d'élimination des opposants, cette organisation n'aura plus lieu d'être et disparaîtra purement et simplement.

5. La violence comme système de gestion de la société

Le contexte institutionnel d'exception va favoriser une violence d'une rare intensité émanant de plusieurs acteurs relevant de l'autorité publique comme de groupes civils armés. Les groupes d'autodéfense, les soi-disant « patriotes », seront armés par les

forces publiques et contribueront de leur côté au développement du banditisme.

Le président Bouteflika lui-même, en 1999, a mentionné le chiffre de 100 000 morts victimes de cette violence ; certaines ONG ont avancé des estimations variant de 150 000 à 200 000 morts.

Le pouvoir algérien a contribué, en plus, à la généralisation de la violence par une série de mesures répressives. Des structures officielles de l'armée, comme on l'a vu, ont été mises en place. Une multitude d'unités spéciales formelles et informelles sèment la terreur dans la population en enlevant, arrêtant arbitrairement, torturant, assassinant des citoyennes et des citoyens en toute impunité.

Dès la fin 1990, alors que le chef de l'État disposait de moyens légaux (dissoudre le Parlement, proposer une modification de la Constitution, arrêter les éléments radicaux...) pour empêcher le FIS d'imposer au pays une théocratie islamiste, par les urnes ou par la force, le tandem Belkheir-Nezzar a élaboré secrètement un plan subversif qui, au contraire, utilisera la violence islamiste pour casser le FIS et, plus largement, pour museler tout mouvement populaire et contestataire. L'existence de ce plan, secret, ne sera connue que bien plus tard sous le nom de « Plan Nezzar », car c'est le général Nezzar lui-même qui l'a révélée dans ses mémoires, publiées à Alger en 1999 ; il y reproduit le « Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'Armée nationale populaire » élaboré en décembre 1990 à l'attention du président et du Premier ministre Mouloud Hamrouche par le ministère de la Défense pour contrer l'islamisme. Rejeté par Hamrouche, ce document (à la formulation évidemment euphémisée, s'agissant des actions clairement illégales préconisées, comme l'infiltration et la manipulation de la mouvance islamiste) servira de fait de guide d'action aux menées subversives des chefs de l'armée jusqu'au coup d'État de janvier 1992.

Début janvier 1992, le colonel Smaïn Lamari, numéro deux du DRS, renforce son contrôle sur le renseignement avec la création d'une cellule d'« Analyse et de Documentation », qui travaille à l'insu de l'ANP. Il réunit les cadres de sa direction et leur assure que le FIS n'arrivera jamais au pouvoir. On comprend qu'il sera détruit : « Je suis prêt et décidé à éliminer trois millions d'Algériens s'il le faut pour maintenir l'ordre que les islamistes menacent », déclarera ce dernier en mai de la même année au

cours d'une réunion de cadres du DRS au Poste de commandement de la police (PCO)

10

5-1. Les massacres

Des massacres sont commis dès 1994. Ils prennent des proportions inimaginables dans l'année 1996. Ils se déroulent dans les régions connues pour leurs sympathies avec le FIS et semblent s'inscrire dans la logique de la guerre psychologique planifiée par les structures décrites ci-dessus (voir Dossier CJA n° 2).

Les plus grands massacres commis dans la périphérie d'Alger ont lieu fin août et septembre 1997 à Raïs, Béni-Messous et Bentalha. Ils continueront tout au long de l'année 1998, en fait jusqu'à la démission du président Zéroual en septembre 1998. Plusieurs militaires dissidents expliquent que la hiérarchie militaire avait donné l'ordre de ne pas intervenir en cas d'attaque. Ce sont les GIA qui les revendiquent, or selon les révélations d'anciens membres des services de renseignements, ils étaient en grande partie contrôlés par le DRS (voir section suivante et Dossier CJA n° 19).

L'armée avait paradoxalement repris le contrôle total de la 1^{re} région militaire durant l'année 1996. Et pourtant, c'est dans cette région, qui comprend la plus forte concentration de soldats et de structures militaires, que seront commis les plus grands massacres en 1997.

Les rapports d'Amnesty International sur ces massacres sont très sévères. Mary Robinson, Haut commissaire des droits de l'Homme des Nations unies et même Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies, exigent des explications du gouvernement et la possibilité d'enquêter. Le 15 octobre 1997, quatre grandes ONG internationales de défense des droits de l'homme soutiennent un appel d'intellectuels algériens pour la constitution d'une commission d'enquête internationale afin d'établir les responsabilités dans les massacres, ce que le pouvoir algérien refuse catégoriquement. À ce jour, aucune enquête sérieuse n'a été diligentée par les autorités algériennes.

5-2. La violence des groupes armés

Par ailleurs, des groupes armés islamistes se sont constitués, semant la terreur et

10 Propos dont a été témoin l'ex-colonel Mohammed Samraoui, qui était alors responsable du « Service de recherche et d'analyse » (SRA) du DRS et travaillait directement avec le colonel Smaïn Lamari (Mohammed SAMRAOUI, *Chronique des années de sang*, op. cit., p. 162).

massacrant des populations civiles.

Entre 1992 et 1994, se constituent donc différentes formations armées, dont le GIA (Groupe islamique armé). En réalité, il serait plus exact de parler des « Groupes islamiques armés », car sous le sigle GIA se rassembleront une multitude de groupes caractérisés par leur extrémisme et qui pour certains — cela est désormais établi — sont de pures créations des services secrets de l'armée, le DRS, tandis que d'autres sont fortement infiltrés par ce dernier (voir Dossier CJA n° 19). Il y a évidemment aussi parmi eux des groupes autonomes persuadés de la justesse de leur choix.

Cependant, à partir du printemps 1994, la situation va totalement changer. Après deux ans de flottement, les généraux algériens bénéficient du soutien de l'Occident et la « guerre totale » est lancée. La répression s'intensifie — c'est dans les années 1994-1995 que le nombre de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires sera le plus élevé. Mais surtout, les méthodes de guerre anti-insurrectionnelles seront perfectionnées : des combattants « islamistes » inconnus font leur apparition dans plusieurs régions (surtout dans l'Algérois) et imposent une terreur qui ira de pair avec la reprise en main de ces régions par l'armée. Et paradoxalement, alors même que le DRS prend progressivement et secrètement le contrôle de la totalité de la direction du GIA, une importante partie de la véritable opposition clandestine, armée ou non — et avant tout la tendance la plus politisée de la *jaz'ara* (courant islamo-nationaliste) qui regroupe de nombreux intellectuels —, le rallie en mai 1994. C'est avec la prise de pouvoir par Djamel Zitouni (agent du DRS), en octobre 1994, que le GIA devient un véritable instrument de lutte contre-insurrectionnelle entre les mains des chefs du DRS.

En juillet 1994, l' AIS (Armée islamique du salut) se constitue, ses chefs la présentant comme le « bras armé » du FIS. Elle sera dorénavant une des cibles favorites des GIA, qui commettent bientôt de plus en plus d'assassinats, d'attentats à la bombe et de massacres. En fait, cette recrudescence de la violence attribuée aux GIA est une réponse à l'initiative de l'opposition algérienne qui s'est réunie en novembre 1994 et janvier 1995 à Rome pour élaborer une « plate-forme de sortie de la crise » que le pouvoir rejette violemment. La position de la direction des GIA ressemble paradoxalement à celle des généraux, puisqu'elle refuse aussi catégoriquement toute solution négociée.

À partir de 1995, le GIA contrôlé par le DRS remplit donc plusieurs fonctions ca-

ractéristiques des formations contre-insurrectionnelles mises sur pied par les forces de répression, telles que les ont connues l'Algérie au moment de la lutte de libération, et certains pays latino-américains dans les années 1970. À l'intérieur du pays, le GIA mène une véritable guerre, qui vise plusieurs objectifs :

- terroriser et « mater » les populations civiles soupçonnées d'avoir sympathisé avec le FIS ;

- instaurer la terreur au sein même des groupes armés et éliminer tout groupe à l'intérieur du GIA qui ne se laisse pas assujettir ;

- combattre tous ceux qui ne rallient pas le GIA, en premier lieu l' AIS.

Le gouvernement entérinera la « trêve » unilatérale conclue secrètement par l' AIS, le 1^{er} octobre 1997, avec le DRS, en promulguant la loi dite de « concorde civile », le 13 juillet 1999. Cette loi a été fortement contestée, pour diverses raisons : certains y ont vu une amnistie pour les « terroristes », d'autres, une réhabilitation des agents du DRS infiltrés dans les groupes armés. Il est en tout cas établi que l'application de cette loi s'est déroulée dans une opacité totale.

Une fois la mission du GIA accomplie, il disparaît. Mais les groupes armés n'ont pas disparu pour autant. Aujourd'hui, le groupe le plus connu est le GSPC (Groupe salafiste de prédication et de combat), qui serait une scission du GIA. Il s'est distingué début 2003, avec l'enlèvement de trente-deux touristes européens, qui ont été retenus pour certains plus de six mois en plein Sahara. La manière dont s'est déroulée cette affaire, son dénouement ainsi que la censure qui l'entoure laissent envisager qu'il s'agissait là aussi d'une opération du DRS. Une des retombées de cette prise d'otage est la reconnaissance internationale de l'affiliation supposée, selon le pouvoir algérien, du GSPC au réseau Al-Qaida ; ce qui, d'une part, placerait l'Algérie aux premières lignes de la lutte contre le terrorisme et, d'autre part, justifie l'implantation d'unités américaines dans le Sahel et la formation par les États-Unis d'unités des armées de la région.

En Algérie, depuis 2000, la violence officiellement attribuée aux groupes armés islamistes a considérablement diminué, mais le pouvoir a choisi de la maintenir à un niveau « résiduel », de façon à empêcher tout véritable retour à la paix civile.

Est-ce à dire pour autant que les islamistes qui ont choisi la voie de la lutte armée à partir de 1992 n'ont aucune responsabilité dans les exactions et les massacres ? Cou-

pables de violences et de crimes dans les premières années de la guerre, certains le sont assurément, et les responsables de ces crimes n'ont jamais été jugés de façon sérieuse. Par ailleurs, tout indique, que la « stratégie des massacres » qui a prévalu de 1996 à 1998 est fondamentalement le fait des chefs de l'armée et des services secrets. Pour autant, cela n'exonère pas les islamistes de toute responsabilité.

D'une part, parce que nombre d'entre eux, militant à la base, ont accepté (parfois sous la contrainte) à partir de 1995-1996 de se placer sous le leadership de chefs sanguinaires et de perpétrer à leur instigation massacres et crimes atroces : même en admettant qu'ils ignoraient que ces chefs étaient des agents du DRS et qu'ils aient été manipulés à leur insu, ils n'en sont pas moins coupables de ces crimes (et il n'est pas acceptable, au regard du droit international et du simple respect des victimes, que la loi dite de « concorde civile » leur ait accordé une amnistie *de facto*).

Et, d'autre part, parce que nombre de chefs politiques de la mouvance islamiste du FIS, dans la clandestinité en Algérie ou exilés, ont eu une attitude plus qu'ambiguë vis-à-vis des crimes prétendument commis « au nom de l'islam ». Jusqu'à la mi-1995, espérant sans doute pouvoir encore gagner à leur cause les troupes des GIA, ils ont souvent gardé le silence sur leurs crimes, quand ils ne les ont pas implicitement approuvés. Et, à partir de 1996, même si la plupart de ces chefs ont alors dénoncé systématiquement les actes barbares des GIA, car ils avaient compris qu'ils étaient devenus l'instrument exclusif du DRS, ils ne l'ont jamais fait en se donnant véritablement les moyens d'être entendus de la communauté internationale (par exemple en apportant assez tôt aux ONG internationales de défense des droits humains des informations leur permettant d'aller plus loin dans leurs investigations).

5-3. La torture

La torture a pris une extension extraordinaire lors de la répression des émeutes d'octobre 1988. Et bien plus encore à partir de 1992 : elle est devenue depuis en quelque sorte un instrument systématique du pouvoir, des experts estimant leur nombre à au moins 40 000 depuis 1992.

La torture, institutionnalisée, est pratiquée dans de très nombreux centres relevant de l'autorité du DRS, mais aussi de la police et de la gendarmerie. Près d'une centaine

de ces centres ont été identifiés et localisés (voir Dossier CJA n° 6).

Les techniques utilisées (gégène, supplice du chiffon, mutilations, brûlures au chalumeau, viols et humiliations sexuelles, etc.) visent bien moins à recueillir des renseignements qu'à humilier les personnes arrêtées, hommes et femmes, et à terroriser la population. La torture a été organisée de façon « industrielle », avec cours de formation des tortionnaires et salles spécialement équipées dans les nombreux centres de détention, officiels ou clandestins (voir Dossier CJA n° 1).

Si la torture est employée dans tous les lieux d'arrestation et de détention (et ce jusqu'à ce jour) dépendants des forces de sécurité (commissariats de police, brigades de gendarmerie, postes de garde communaux et de miliciens, unités de l'ANP), la liquidation en masse de personnes arrêtées, telle qu'elle a été pratiquée dans les années 1994-1997, s'effectuait dans un nombre plus restreint de centres, tous contrôlés par le DRS (Département de renseignement et de sécurité). Les services du DRS se sont particulièrement distingués dans les enlèvements, les séquestrations et les tortures — et ont causé directement la mort de dizaines de milliers de personnes depuis 1992.

5-4. Les disparitions forcées

Sous couvert de l'État d'urgence, les services de sécurité ont procédé dès 1992 à des ratissages, des arrestations, des exécutions contre les habitants des quartiers ayant voté massivement pour le FIS. Après une première vague d'arrestations en 1992 (frappant des milliers de personnes, envoyées en détention, sans jugement, dans des camps au sud du pays), une seconde vague, de nature différente, survient à partir de 1994.

Des milliers d'Algériens, pas forcément des militants du FIS, sont alors interpellés par les divers services de sécurité et plus tard par les milices de civils armées associées à la lutte contre les groupes terroristes. Arrêtées le plus souvent en présence de membres de leurs familles, de voisins du quartier ou de collègues de travail, sans présentation d'un quelconque mandat officiel, les victimes de ces arrestations arbitraires sont emmenées dans des centres secrets de détention où elles sont soumises à la torture. Maintenues au secret, sans aucune possibilité de contact avec leurs familles ou des avocats, les personnes ainsi interpellées n'ont pas été présentées à la justice algérienne, contrairement aux milliers de personnes déférées devant les juges pour faits de

terrorisme. Leur sort reste indéterminé à ce jour, malgré toutes les tentatives pacifiques de leurs familles et des organisations algériennes et internationales de défense des droits de l'Homme.

Plus de 7 000 cas de disparitions forcées sont documentés par les organisations nationales et internationales (le nombre est toutefois bien plus élevé). Or, dans une grande majorité de cas de disparition, les témoignages concordent pour dire que ce sont les forces de sécurité qui sont responsables des disparitions. La grande majorité des arrestations et enlèvements a eu lieu en 1994 et 1995, mais dans les années suivantes, de nombreuses disparitions ont également été recensées. Dans de nombreux cas de disparition, l'auteur de l'enlèvement est connu de la famille ou des témoins. La famille donne généralement le nom de cet agent, souvent connu dans le quartier. Pour autant, la justice ne prend jamais en compte un élément d'une telle importance.

Les démarches entamées par les familles de disparus auprès des instances judiciaires nationales rencontrent de graves entraves qui n'apparaissent pas comme un simple dysfonctionnement de l'appareil de justice, mais bien comme une volonté délibérée de ne pas permettre de faire toute la lumière sur la question des disparus.

La dernière mesure prise par le gouvernement en raison de l'impossibilité de clore ce dossier est la mise en place, le 19 septembre 2003, d'un « mécanisme *ad hoc* de prise en charge de la question des disparus » présidé par Me Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH).

La commission, qui n'a pas pour mandat de procéder à des enquêtes, a recensé 5 200 cas de disparition. Un chiffre qui n'est pas définitif, selon son président Farouk Ksentini, qui a reconnu que « le dysfonctionnement de la chaîne de commandement a laissé des agents de l'État commettre des actes illicites¹¹ », tout en précisant que « les institutions sont hors de cause ». Les « aides financières » proposées depuis juin 2004 semblent viser à clore définitivement le dossier.

5-5. Les violences et discriminations à l'égard des femmes

11 Forum d'*El Moudjahid*, 29 juillet 2004.

5-5-1. Les femmes victimes de la violence

Avant l'interruption du processus électoral, c'est par le discours que la violence contre les femmes s'exprime d'abord. Dans des meetings comme dans certains prêches et journaux, des catégories de femmes sont l'objet de violentes diatribes, les rendant responsables de nombreux maux sociaux. Même si rien ne prouve à ce jour qu'une telle politique ait été délibérément et de manière réfléchie prônée par la direction du principal mouvement islamiste d'alors, le Front islamique du salut (FIS).

Dans un second temps, qui va du déclenchement du conflit armé jusqu'en 1994, les femmes sont, comme les autres secteurs de la population, progressivement happées par la spirale de la violence. Les femmes proches des membres de la mouvance islamiste subissent les répercussions de la vaste campagne de répression dont ce mouvement fait l'objet. Dans des cas extrêmes, elles sont utilisées comme moyen de pression sur des militants dont on veut obtenir des aveux ou une reddition. Sans que cela semble avoir donné lieu à une politique systématique, certaines d'entre elles ont été ainsi amenées devant leur proche arrêté et torturé.

Très rapidement aussi, les femmes deviennent un objectif de la violence terroriste. Des centaines d'entre elles sont enlevées, tuées, violées sous n'importe quel prétexte : la profession pour certaines (enseignante, coiffeuse...), la parenté avec des membres des forces de sécurité pour d'autres, l'habillement ou le comportement enfin (non port du *hidjab*, fréquentation de l'école...). Dans certains cas, le crime ne se cache plus derrière une quelconque « justification » : les femmes sont visées comme un butin de guerre que le vainqueur s'octroie comme tout autre « bien » arraché à l'ennemi.

Jusqu'en 1994, l'État reste quasiment silencieux. Commence alors une troisième période qui dure encore, marquée par des massacres commis à grande échelle, visant indistinctement toutes les couches de la population, enfants, vieillards et femmes compris, mais où le martyre des femmes enlevées, violées puis tuées par ce que le langage officiel nomme les « hordes terroristes » est de plus en plus mis en avant par les communiqués du gouvernement et les articles de presse : à les en croire, il n'y a guère plus d'incursion de groupes armés qui ne soit suivie d'un enlèvement de femmes, pratiquement toujours retrouvées mortes au cours des ratissages qui suivent inévitablement ces attaques.

5-5-2. La défaillance des pouvoirs publics

Durant ces huit dernières années, les groupes armés, quelles que soient leurs dénominations, se sont rendus coupables de violations massives et caractérisées des droits élémentaires de la personne humaine : assassinats, attentats aveugles, enlèvements et viols de femmes, raids meurtriers visant des familles de civils, voire des villages entiers...

À ce jour, un bilan incontestable de l'ampleur du drame vécu par les femmes victimes du conflit reste impossible à établir. Ainsi, en avril 1998, la télévision algérienne diffusait pour la première fois le témoignage à visage découvert d'une adolescente de dix-sept ans, séquestrée et violée dans un maquis de la région de Saïda, et de plusieurs autres jeunes filles ; à cette occasion, les journaux avançaient le chiffre de 1 000 à 3 000 jeunes filles et femmes violées par les groupes terroristes, mais précisaient qu'aucun chiffre sur le nombre d'enfants nés à la suite de ces crimes n'était disponible.

L'équipement du pays en structures spécialisées dans l'accueil de femmes seules ou avec enfants (qu'elles soient victimes du terrorisme ou de violences conjugales ou familiales) est d'une faiblesse dramatique. Selon les informations disponibles, il n'y aurait à Alger que quatre centres de ce genre, de faible capacité.

En février 1998, une dépêche officielle annonce sans plus de détails que le « Haut Conseil islamique » (HCI), récemment installé par la Présidence de la République, vient de consacrer sa première session à l'examen de plusieurs questions, dont le droit de ces femmes violées à avorter. En mars, la ministre de la Solidarité nationale et de la Famille confirme que le HCI a bien été saisi d'une demande de *fatwa* (avis de jurisprudence) sur cette question.

En avril, suite à des fuites parues dans la presse, le HCI estime que ces viols ne constituent pas une atteinte à l'« honneur » et à la « chasteté » des victimes, « qui ne sont ni à blâmer ni à châtier » et rappelle que « la sauvegarde de la vie de la mère et de l'enfant, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, est une référence impérative » et que l'interruption de grossesse ne peut être autorisée qu'en « cas d'extrême nécessité » pour « sauver la mère en danger de mort, et à condition que le danger soit médicalement établi ».

Quant à l'indemnisation des « victimes du terrorisme », elle est organisée par deux

décrets édictés le 10 avril 1994 (n° 94-86 et n° 94-91) et complétés par un autre décret, publié en février 1997 (n° 97-49) ; aucune clause de ce dispositif ne traite spécifiquement des femmes violées et aucun bilan circonstancié et global n'a été publié par les autorités à ce jour quant aux sommes versées et aux catégories bénéficiaires.

5-5-3. Le drame des épouses de disparus

Les familles de disparus constituent une autre catégorie de victimes. Elles sont plusieurs milliers à être concernées par ce paradoxe insupportable du double statut : de femmes mariées et de veuves. Pourtant, la loi définit expressément chacune des deux qualités que les épouses de disparus peuvent revendiquer. Le mariage et sa dissolution sont régis par le Code de la famille promulgué le 9 juin 1984 sous le n° 84-11 (articles 4 à 57). Le veuvage ne s'acquiert qu'après le décès effectif du conjoint dûment établi par les autorités d'état civil (article 47 du code civil) ; lorsqu'il y a disparition de l'époux, comme c'est le cas des femmes de disparus, cette disparition entraîne des conséquences dramatiques tant au préjudice des épouses qu'à celui des enfants.

Ces dernières doivent, pour prouver le décès du chef de famille (époux et père) entreprendre une procédure longue et coûteuse en vue d'obtenir de l'État le jugement d'absent (articles 109 et 110 du Code de la famille) avant de solliciter un jugement de décès (article 113), quatre ans après, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles. En temps de paix, le juge est habilité à fixer la période d'attente à l'expiration des quatre années. Durant tout ce temps, l'épouse ne peut se prévaloir du statut de divorcée, bien qu'elle en subisse les effets néfastes, notamment l'impossibilité pour elle de disposer de sa part successorale (la succession n'étant ouverte qu'après le décès effectif du conjoint) ainsi que la non jouissance de la tutelle sur les enfants mineurs (article 87) et l'interdiction de fait de divorcer.

La privation légale de ses droits pour l'épouse du disparu entraîne des effets préjudiciables sur la garde, l'éducation et l'entretien des enfants qui nécessitent des moyens financiers considérables, inexistant chez la majorité des femmes de disparus et ne pouvant légalement se substituer au père de leur enfant mineur pour l'autorisation de déplacement de l'enfant à l'étranger, pour des soins ou tout problème lié à son éducation.

5-5-4. La discrimination institutionnalisée : le Code de la famille

Les femmes algériennes continuent d'être soumises à une législation discriminatoire et en contradiction avec la Constitution qui établit l'égalité entre les hommes et les femmes.

En matière de mariage, outre l'interdiction faite aux musulmanes de se marier avec un non-musulman, le consentement de la femme est subordonné à celui du tuteur matrimonial, en l'occurrence le plus proche parent mâle (article 11 du Code de la famille). Le père a, en outre, le droit d'empêcher le mariage de la fille vierge, mineure ou majeure « si tel est [son] intérêt » (article 12).

L'article 48 du Code affirme que la dissolution du mariage peut intervenir « par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 », qui sont des conditions très restrictives. Alors que le droit de répudiation existe quasiment sans contraintes pour les hommes, la femme ne peut emprunter que deux voies : le divorce judiciaire (article 53) ou la répudiation moyennant compensation financière (article 54).

L'article 52 du Code de la famille prévoit que le domicile conjugal revient à l'homme après le divorce, même si la femme a la garde des enfants.

L'article 8 du Code, qui concerne la polygamie, précise que si les épouses précédentes ne consentent pas au remariage du mari, elles peuvent demander le divorce. Le consentement des épouses n'est donc pas une condition nécessaire, puisqu'elles ne peuvent pas empêcher le remariage. Le mari est seulement tenu de les informer. L'article 87 confie au seul père la tutelle des enfants mineurs. Celle-ci ne peut être exercée par la mère qu'après le décès de l'époux.

En l'état, le Code de la famille viole de nombreuses dispositions de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par l'Algérie), et notamment ses articles 2, 15 et 16. Il faut enfin relever que, dans l'attente de l'adoption par l'Assemblée populaire nationale (APN) du projet d'amendements du Code de la famille, annoncée depuis des années, l'article 39 du Code est en contradiction flagrante avec l'article 5 de la dite Convention, pour lequel l'Algérie n'avait pas émis de réserve.

6. Argumentation juridique

À la lumière de ces faits et des témoignages reçus ou entendus, le Tribunal peut maintenant répondre aux différentes questions posées en ce qui concerne les violations du droit algérien et international par l'État algérien et par les groupes qui se réclament de l'Islam.

6-1. Les violations du droit algérien

La Constitution de 1989 (amendée en 1996) établit le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme.

Certains textes législatifs ou exécutifs — comme le décret n° 92-44 du 9 février 1992, relatif à l'établissement de l'état d'urgence, prorogé sans date limite depuis 1993, ou le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 « relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme », concernant notamment la création de cours spéciales — ouvrent la voie à des violations de la Constitution.

6-1-1. L'illégalité de l'interruption du processus électoral et de l'état d'urgence

La Constitution de 1989 prévoit que l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état d'exception sont décrétés par le président de la République (articles 74.6, 86 et 87). Or, le décret portant l'instauration de l'état d'urgence du 9 février 1992 a été signé par le président du « Haut Comité d'État » — qui n'était pas prévu par la Constitution — et non par le président de la République.

La mise en place de ce Haut Comité a constitué une violation flagrante de la Constitution.

En outre, la Constitution prévoit un terme déterminé pour l'état d'urgence. Or, le décret présidentiel n° 93-02 du 6 février 1993 a prorogé l'état d'urgence sans fixer aucun terme.

Selon le commandement militaire, son intervention était rendue nécessaire parce que la victoire électorale du FIS mettait la démocratie en danger, avec l'instauration d'un État islamique, en violation de la Constitution, que le FIS s'apprêtait à déclarer. Il est cependant établi que ce sont bien les autorités constitutionnelles qui ont autorisé et

même incité le FIS à se présenter aux élections.

Le Tribunal est bien conscient de l'importance et de la gravité du dilemme éthico-politique ouvert par la victoire électorale d'une majorité politique dont le programme prévoyait, selon l'accusation mise en avant sans nuance par les militaires, la destruction du système démocratique et l'élimination des droits fondamentaux. Toutefois, la Constitution algérienne prévoit deux dispositions spécifiques destinées à répondre à un tel danger. La première est la proclamation de l'« état d'urgence » par le président de la République, prévu par les articles 86 et 87, « en cas de nécessité » et « lorsque le pays est menacé d'un péril imminent contre ses institutions ». La seconde est le pouvoir de dissoudre l'Assemblée populaire nationale conféré au président de la République par l'article 129.

Le fait que les chefs des forces armées ont imposé l'annulation des élections de 1991 sans attendre que l'une de ces deux procédures ait été adoptée par le président au moment où les menaces des extrémistes islamistes se seraient concrétisées, apparaît à ce Tribunal comme la marque évidente de la volonté du pouvoir militaire de profiter du danger islamiste pour réaliser lui-même un coup d'État visant à imposer, par l'état d'urgence permanent, sa domination politique sur la société algérienne et sur ses institutions — ce que confirmera, en juin 1992, le mystérieux assassinat du nouveau président Mohammed Boudiaf (qui s'opposait de plus en plus à certains chefs de l'armée), exécuté par un officier de ses services de sécurité.

Le Tribunal relève aussi que des partis politiques parmi les plus représentatifs, comme le Front des forces socialistes (FFS) et le Front de libération nationale (FLN), avaient pris position contre l'annulation des élections.

Par ailleurs, les décisions illégales prises, par la suite, par le commandement militaire et par le HCE qu'il a mis en place, sont loin de concourir au rétablissement des règles constitutionnelles (ce qui est le seul but qui légitime l'état d'urgence selon la notification faite par le gouvernement algérien lui-même aux Nations unies) et à l'organisation d'élections législatives et présidentielles, conformément à la Constitution et au projet de « sauver la démocratie » annoncé lors de l'intervention de l'armée. C'est seulement en 1995, en 1996 et 1997 que furent respectivement organisées des élections présidentielles, le référendum de révision de la Constitution et les élections légis-

latives.

6-1-2. L'illégalité de la mise sous tutelle de la magistrature

La même Constitution de 1989 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations des magistrats (art. 146). En violation de cette disposition, l'article 17 du décret n° 92-03 instituant les Cours spéciales prévoit que :

« Le président et les assesseurs de la Cour spéciale et de la Chambre de contrôle ainsi que le procureur général de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la Justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministère de la Justice. »

En outre, la Constitution prévoit, à l'article 141, que « la loi protège les justiciables contre tout abus ou toute déviation du juge », alors que le décret cité ci-dessus établit à l'article 17 l'anonymat des juges (ce qui, au demeurant, empêche leur récusation).

6-1-3. La manipulation des élections

Le Tribunal observe que toutes les élections qui se sont déroulées en Algérie après l'annulation des élections de 1991, décidée par le commandement militaire, donnent des résultats favorables aux forces politico-militaires qui ont pris le pouvoir en janvier 1992, dans les conditions précitées.

Le Tribunal relève que l'opposition politique la plus représentative n'a pas participé aux élections présidentielles de 1995 et que presque tous les partis politiques, d'opposition ou non, ont dénoncé la manipulation des élections législatives de 1997, y compris par des manifestations publiques. Les élections présidentielles d'avril 1999 ont été boycottées par tous les autres candidats, qui ont dénoncé les dispositifs mis en place pour faire élire le candidat choisi par le commandement militaire, c'est-à-dire l'actuel chef de l'État, M. Abdelaziz Bouteflika.

Par exemple, dans plusieurs cas, les urnes « itinérantes » ont été détournées pendant leur transport au lieu de dépouillement par les services de sécurité, qui ont refusé toute présence de représentants des candidats, et ensuite remises par ces mêmes services aux bureaux compétents. De même, la présence d'observateurs a été refusée dans tous les bureaux de vote installés dans les casernes et tous les locaux de police et de sécurité.

Le Tribunal considère que dans ces conditions, le peuple algérien s'est vu confis-

quer son droit à l'autodétermination, qu'il avait conquis après une longue lutte de libération et le sacrifice de centaines de milliers de ses enfants, pour la liberté. Le droit à l'autodétermination ne signifie pas seulement le droit de constituer un État. Il signifie aussi le droit du peuple d'être libre et de participer par des institutions librement élues à l'élaboration des choix politiques, économiques et sociaux (articles 6, 7, 14, 28, 30 et 31 de la Constitution du 1989, non modifiés en 1996, sauf la numérotation).

6-2. Les violations du droit international et des conventions ratifiées par l'Algérie

Les faits présentés au Tribunal constituent des violations flagrantes, de la part des autorités algériennes et de différents groupes armés qui se réclament de l'Islam, de plusieurs conventions internationales. Il s'agit notamment des violations de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture de 1984, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit aussi des violations des règles du droit international relatives aux conflits internes, particulièrement le II^e protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949. Toutes ces conventions ont été ratifiées par l'État algérien.

Ces faits constituent en même temps une violation des règles générales coutumières du droit international, établies conformément à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale — qui a été signé mais non ratifié par l'Algérie —, pour ce qui concerne la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Les dispositions de la Charte d'Alger, concernant les droits des peuples, adoptée en 1976 par de nombreuses personnalités et des organisations non gouvernementales, sont également violées.

Avant d'aborder les violations de toutes ces règles de droit international par l'État algérien et par les différents groupes qui se réclament de l'Islam, le Tribunal précise que :

- les conventions internationales et les règles coutumières s'adressent principalement aux États. Il en résulte que l'État a la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous sur l'ensemble du territoire. L'État peut donc être déclaré respon-

sable des violations des conventions internationales constatées sur son territoire ;

- le fait que les organisations politiques et/ou militaires, telles que les groupes armés islamistes, ne soient pas des sujets du droit international, n'exclut pas qu'ils puissent être dénoncés et condamnés comme responsables de violations des droits de l'Homme.

6-2-1. Crimes contre l'humanité et crimes de guerre

a) Les massacres de populations

Le Tribunal s'est longuement penché sur les nombreux massacres dont ont été victimes les populations de plusieurs régions d'Algérie. La responsabilité de ces massacres a été immédiatement imputée à des groupes islamiques armés par le gouvernement algérien. Il est certain que plusieurs massacres ont été commis par ces groupes mais, par la suite, d'anciens officiers transfuges de l'armée algérienne avancent des témoignages et des éléments tendant à impliquer de diverses manières, notamment par les manipulations, des officiers en activité dans la commission de ces massacres.

Pour certains de ces massacres parmi les plus sanglants (voir notamment le massacre de Bentalha), la responsabilité directe du pouvoir militaire a été prouvée au Tribunal par des témoignages particulièrement précis et circonstanciés de rescapés (voir notamment le poignant témoignage de M. Nesroulah Yous et le Dossier CJA n° 2).

Ces massacres rapportés au Tribunal sont des attaques systématiques ou généralisées aux populations civiles en vue de semer la terreur dans le cadre d'objectifs jugés stratégiques par leurs auteurs. Les auteurs de ces massacres et leurs complices sont dès lors responsables de crimes contre l'humanité au terme de la définition donnée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 7-1).

Indépendamment de la responsabilité directe ou de la complicité des forces militaires dans ces massacres, il est certain que ces forces ne sont pas intervenues pour empêcher les massacres qui se produisaient à proximité des casernes ou des lieux où ces forces mêmes étaient présentes et en mesure d'intervenir.

Le droit international établit (articles 2 et 6 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques) que les États ont le devoir de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'Homme. L'État algérien n'a pas respecté ces obligations. Le Tribunal relève donc une évidente responsabilité de l'État algérien par omission.

Le Tribunal considère que les arguments avancés par les autorités pour justifier

l'absence d'interventions ou de secours aux populations — « difficultés d'agir la nuit, peur d'embuscades, absence d'ordre de la hiérarchie militaire pour intervenir » — ne sont pas crédibles. De plus, l'« absence d'ordres de la hiérarchie » est, par elle-même, une admission de responsabilité.

Le Tribunal relève que la manipulation des groupes armés islamistes par les forces de sécurité, concernant ce qui a été établi, si elle permet d'impliquer une intervention délibérée et condamnable des forces de sécurité dans les massacres, ne dispense pas ces groupes de leur responsabilité dans la commission de ces crimes contre l'humanité.

b) Les disparitions forcées

Comme le Tribunal l'a relevé lors de la narration des faits, la « Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme » (CNCPPDH) et le « mécanisme *ad hoc* » pour le traitement de la question des disparus, que le gouvernement algérien a mis en place, reconnaissent, après des années de dénégations, qu'ils ont recensés plus de 5 200 cas de disparitions.

Les faits rapportés au Tribunal permettent de retenir que de très nombreux cas de disparitions forcées sont le fait de groupes armés islamistes et des forces armées et de sécurité ou de leurs auxiliaires.

Le Tribunal considère que compte tenu de leur nature, de leur ampleur et des conditions qui les entourent, les milliers de disparitions forcées constituent des violations flagrantes du droit international général et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie. Ces disparitions forcées constituent particulièrement une violation répétée : de l'article 9 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ; du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ; du Statut de la Cour pénale internationale (article 7-1-i), interprétés selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1992.

Contrairement à l'article 13 alinéa 1 de cette Déclaration, qui dispose que dès lors qu'il existe une raison légitime de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'autorité compétente désignée par l'État doit mener une enquête approfondie, aucune enquête impartiale, indépendante et crédible n'a jamais été menée par les

autorités militaires ou gouvernementales.

Qui plus est, durant un témoignage, le Tribunal a reçu un questionnaire proposé aux familles des victimes par la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, dans lequel l'on demande : « La famille du disparu accepterait-elle une indemnisation susceptible de lui être proposée par l'État ? » Il est évident qu'une telle demande, adressée aux familles des victimes par une institution publique, équivaut à une admission implicite de la responsabilité de l'État dans les disparitions qui ont eu lieu. En outre, cette demande signale l'indisponibilité de l'État à mener une enquête réelle sur ces crimes et aussi sa tentative d'éluder la demande de vérité et de justice par un dédommagement matériel.

Or, d'après la Déclaration des Nations unies précitée, « toute disparition forcée doit être considérée comme un crime aussi longtemps que les faits n'ont pas été élucidés » (article 17) ; d'après l'article 18, les auteurs des actes de disparition forcée ne peuvent pas bénéficier d'une loi d'amnistie ou d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de poursuites ou sanctions pénales.

Ces violations répétées ou systématiques constituent des crimes contre l'humanité au terme de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, selon lequel l'acte de « disparitions forcées de personnes » doit être reconnu comme tel « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

c) Les tortures

Le Tribunal a pris connaissance de nombreux cas de torture et de mauvais traitement infligés à des individus, des familles et des groupes par les forces de sécurité de l'État et par leurs auxiliaires.

Le Tribunal relève que des postes officiels des forces armées (casernes, commissariats de police, postes de gendarmerie...) sont munis d'instruments de torture. Cette situation indique que le commandement militaire connaît l'existence de ces crimes. Il a été au demeurant plusieurs fois interpellé par les ONG de défense des droits de l'Homme, par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (en août 1998), ainsi que par les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Il a été également interpellé par d'autres organisa-

tions internationales, notamment par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et par le Parlement européen. Aucune action notable, à part les dénégations rejetant la commission d'actes de tortures et autres violations graves des droits de l'Homme, n'a été relevée par les ONG ou par les organisations internationales en vue de mettre fin aux violations constatées.

Au terme de l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques, « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'Algérie a également ratifié la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants du 19 décembre 1984.

Le Tribunal relève que la responsabilité de nombreux chefs militaires de l'État et de leurs auxiliaires est engagée. La torture et les mauvais traitements ont été pratiqués d'une façon systématique dans des postes et centres officiels en plusieurs points du territoire et sur une longue période. Le Tribunal considère qu'il s'agit donc d'actes de torture décidés en connaissance de cause pour obtenir des renseignements et pour soumettre non seulement les suspects, mais également les sympathisants, les proches et plus généralement tous ceux qui ne se rangent pas du côté des politiques décidées par le commandement militaire.

La Convention contre la torture de 1984 dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, par exemple en cas de conflit interne ou international ou d'instabilité politique, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La torture en tant qu'acte isolé est condamnée par les conventions internationales. Pratiquée à l'échelle où elle l'a été en Algérie, de façon généralisée ou systématique, elle devient un crime contre l'humanité. Car la définition de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui considère la torture comme un crime contre l'humanité lorsqu'elle est pratiquée de façon systématique ou généralisée, doit être considérée comme l'expression du droit international dans sa phase de développement actuel. Les pratiques de torture sont en effet dénoncées par les peuples du monde entier comme des crimes qui révoltent la conscience et portent atteinte à la dignité de tous les êtres humains. Il en résulte que cette définition du Statut de Rome est applicable à tous les États, même lorsque ce Statut n'a pas été ratifié par l'un d'entre eux.

Dans ces conditions, le Tribunal décide que les crimes de torture qui ont été prati-

qués en Algérie en octobre 1988 et à partir de 1992 jusqu'à ce jour de façon systématique ou généralisée contre la population civile, sont des crimes contre l'humanité.

d) Les crimes de viol

Plusieurs témoignages rapportés par des organisations de défense des droits de l'Homme ont été présentés au Tribunal établissant des enlèvements de jeunes femmes suivis de viols.

Le viol est un crime aux termes du code pénal algérien. Le viol est également réprimé par le droit international comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est accompli avec les caractéristiques que précise le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (article 7-1-g).

Cette qualification est confortée par la jurisprudence, notamment celle des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a ainsi décidé que « les règles du droit pénal international répriment non seulement le viol, mais aussi toute violence sexuelle grave¹² ».

Le Tribunal Permanent des Peuples considère que les viols perpétrés par les groupes armés islamistes dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre des populations civiles prises pour cibles sont des crimes contre l'humanité.

Sur les viols et abus commis par des forces de sécurité et leurs auxiliaires, le Tribunal constate que, lors des scènes de torture infligées aux détenus par les forces de sécurité, des abus sexuels tels que la pénétration anale par des bâtons ou des bouteilles ont été pratiqués. Le Tribunal, sur la base de l'argumentation précédente, décide qu'il s'agit de crimes contre l'humanité.

e) Sur l'imprescriptibilité de ces crimes contre l'humanité

La Convention contre la torture de 1984 interdit implicitement la prescription des actes de torture. Cette Convention doit être interprétée compte tenu des apports des autres conventions internationales dans ce domaine, et notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, l'article 29 du Statut de Rome et l'article 1^{er} de la Convention du 26 novembre 1986 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité établissent très clairement l'imprescriptibilité de ces crimes. Cette imprescriptibilité, donc, concerne tous les crimes que le tribunal vient de

12 Voir l'affaire Antofurundzija pour le TPIY ; et l'affaire Akayesu pour le TPIR.

constater.

6-2-2. Les assassinats individuels et les exécutions extrajudiciaires

Enfin, le Tribunal constate que de très nombreux assassinats ont été perpétrés par les forces de sécurité et leurs auxiliaires et par les groupes armés qui se réclament de l'islam. Des personnalités politiques, syndicales, associatives, des intellectuels, des journalistes, des écrivains, des hommes de théâtre, des travailleurs et des commerçants ont été assassinés par les protagonistes du conflit. Toutes les organisations de défense des droits de l'Homme, algériennes ou internationales, concordent pour établir que ces crimes sont commis tant par les forces de sécurité de l'État que par les groupes divers qui se réclament de l'islam, bien que chacune de ces forces impute à l'adversaire la responsabilité de ces actes.

Dans ce domaine comme dans certains autres cas, le Tribunal n'a pas les moyens de rechercher les responsabilités individuelles des assassinats. Il suffit qu'il soit établi que ces assassinats ont été commis par les différentes parties au conflit. Le Tribunal n'entreprend pas non plus d'établir une sorte de classement macabre pour indiquer laquelle des parties au conflit a commis le plus d'assassinats de massacres ou de violations des droits de l'Homme. Ce faisant, il adopte, à ce sujet, une attitude qui a été adoptée par les organisations de défense des droits de l'Homme qui constatent les violations de ces droits et les dénoncent sans opérer un quelconque classement.

Le Tribunal a également pris connaissance de nombreux cas d'exécution extrajudiciaires à la suite de simulacres de procès organisés par des groupes islamistes. Les forces de sécurité de l'État ont procédé à de nombreuses exécutions extrajudiciaires ; à titre d'exemples, cela a notamment été le cas en Kabylie, à partir d'avril 2001, où, selon un rapport de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (voir document 3-10), la répression par tirs à balles réelles de manifestations publiques s'est traduite par la mort de plus de 100 personnes.

Sur le plan juridique, le droit algérien — notamment la Constitution de 1996 (article 34) — garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

L'Algérie est soumise à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, devenue partie intégrante du droit international coutumier, et elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. L'article 3 de la Déclaration

universelle des droits de l'Homme stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». L'article 6-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

6-2-3. Sur la poursuite de la violence

Outre ces décisions relatives aux principaux faits établis, le Tribunal croit utile de souligner que la violence continue à faire des victimes en Algérie et qu'aucune solution politique ne semble être engagée pour mettre fin aux souffrances du peuple algérien et pour lui permettre d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination.

Il est alors de la compétence du gouvernement algérien de prendre des mesures en vue de rétablir l'état de droit. Il est particulièrement urgent d'entamer un processus qui, par des mesures politiques, économiques et sociales, donne ses chances à une transition démocratique. Dans ce sens, le Tribunal demande que, pour assainir la vie politique, soit mis un terme aux activités de la police politique : l'autonomie des partis politiques, des syndicats et des associations est une exigence fondamentale pour construire un État démocratique.

Le Tribunal demande instamment au gouvernement algérien de prendre les mesures pour une véritable séparation des pouvoirs et pour assurer l'indépendance effective de la justice et de la magistrature, conformément à la Constitution algérienne, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Pacte international sur les droits civils et politiques et aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, confirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

À cet égard, le Tribunal fait siennes les toutes récentes conclusions du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, qu'il convient ici de rappeler :

« S'agissant du terrorisme, il tient à dire sa conviction qu'il ne saurait être efficacement combattu à long terme par le biais de mesures qui violent l'état de droit et le droit international. Une telle approche risque d'encourager, voire d'être prise pour justification pour de nouvelles attaques terroristes chaque fois plus violentes, tout en minant le système légal international et la capacité de prévention et réponse des États. Les incidences sur l'administration de la justice ordinaire et la jouissance des droits de l'Homme sont incalculablement profondes et graves. Quant à la préservation de la sécurité de l'État, elle ne devrait pas être au prix des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales et signifier une atteinte au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, droit qui ne saurait souffrir aucune exception.

Le Rapporteur spécial est d'avis que pour favoriser la lutte contre l'impunité et soutenir la défense du droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, il pourrait être intéressant de créer une base de données internationales sur les processus dits de justice et réconciliation, de façon à mettre à la disposition des États intéressés, en plus d'une éventuelle assistance technique, les bonnes pratiques et la jurisprudence dont ils pourraient s'inspirer. »

7. Conclusions

7-1. La nécessité de mettre fin au caractère institutionnel des violations des droits de l'Homme.

Le Tribunal trouve inacceptable que le gouvernement algérien ait invoqué la souveraineté nationale pour demander la non-intrusion de la part des organismes internationaux sur les questions concernant les violations des droits de l'Homme. Cela pour deux raisons.

Premièrement, parce que les violations des droits de l'Homme ne regardent pas seulement des questions de politique intérieure. Les droits de l'Homme représentent des limitations à la souveraineté de l'État, car ils touchent non seulement le droit intérieur, mais aussi le droit international. Leurs violations représentent autant de violations des chartes internationales des droits fondamentaux, auxquelles l'État algérien est partie et, quand elles sont systématiques, généralisées et à grande échelle, autant de crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, le recours à l'argument de la souveraineté pour occulter les violations des droits de l'Homme représente une contradiction inacceptable. L'article 6 de la Constitution algérienne établit que « la souveraineté appartient exclusivement au peuple », et le peuple n'est pas une notion abstraite mais, bien au contraire, l'ensemble de ses citoyens, c'est-à-dire toutes les personnes physiques qui le composent, dont les droits fondamentaux sont autant de fragments de la souveraineté populaire. Pour cette raison, toute violation des droits fondamentaux n'est pas seulement un crime contre la personne humaine, mais aussi un crime contre la souveraineté populaire.

Le Tribunal souligne, à ce propos, non sans un profond désarroi, que les agressions dénoncées dans cette session contre la souveraineté populaire et contre les droits des

peuples se sont produites précisément contre le peuple algérien, dont la lutte, dans les années 1950, contre la colonisation française, a été le symbole de la libération des peuples dans l’imaginaire politique du monde entier. Au point que c’est à Alger, en 1976, qu’a été déclarée la « Charte des droits des peuples », qui représente l’une des principales sources de droit dont s’inspire ce Tribunal même.

Bien sûr, au cours des cinq dernières années, les conditions de sécurité se sont incontestablement améliorées. Ainsi qu’il a été communiqué par le dernier rapport d’Amnesty International et relevé par de nombreux observateurs, il semble que l’on assiste à un recul des actes de violence, de la part des formations militaires comme des groupes armés islamistes. Attentats, assassinats, disparitions et tortures se produisent toujours, mais de façon nettement réduite par rapport au passé.

Ce qui reste préoccupant, malgré tout, c’est le refoulement — de la part du gouvernement, de la plupart des forces politiques et de la presse internationale — des faits qui concernent les violations des droits de l’Homme commises dans le passé et en partie encore aujourd’hui : l’idée que l’on voudrait faire passer est qu’une normalisation démocratique s’est produite. Les tortures, les massacres, la complicité et la connivence entre le terrorisme et certaines parties de l’appareil militaire, l’état d’urgence même, toujours maintenu, sont très peu présents dans le débat public : comme si la lutte contre le terrorisme avait déjà été gagnée et le passage à la démocratie conclu ou sur le chemin d’un accomplissement progressif.

Au contraire, ce Tribunal considère qu’une normalisation de la vie politique algérienne et l’instauration d’une véritable démocratie sont possibles seulement à condition que les illégalités et les horreurs du passé soient reconnues et que la collectivité prenne conscience de leurs raisons structurelles, politiques et sociales. Ce n’est qu’en vérifiant et en dénonçant systématiquement les atrocités du passé, qu’un ferme « jamais plus », par rapport à la possibilité que tout cela se reproduise, pourra se développer dans le sens commun.

C’est là, précisément, que se trouvent les raisons qui justifient la présente session du Tribunal des peuples sur l’Algérie : dans la volonté de contribuer à une prise de conscience face aux crimes commis contre l’humanité, ainsi qu’à leurs multiples causes et responsabilités qui sont aussi institutionnelles. Cette prise de conscience re-

présente, selon le Tribunal, la condition nécessaire pour qu'un réel changement politique et culturel se produise, mais surtout une rupture radicale par rapport au passé.

Il n'est évidemment pas possible, pour ce Tribunal, d'identifier toutes les causes, multiples et complexes, de la spirale de violence qui a touché l'Algérie après 1988. Cependant, il en reconnaît la raison principale : l'absence de l'État de droit, due essentiellement à l'ingérence du pouvoir militaire dans la vie politique, économique et juridique ; c'est-à-dire l'absence d'un système juridique qui ne tolère aucun pouvoir clandestin ou non assujéti à la loi, qui soumette la force au droit et les pouvoirs publics à la garantie des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie.

En d'autres termes, le problème est que le principe de légalité, comme source de légitimation de tout pouvoir, en commençant par celui qui utilise la force, n'a jamais été opérant. En même temps, la raison d'être de l'État, qui consiste dans la garantie de la vie de ses propres citoyens, s'est effondrée. En effet, le pays se distingue, dans les années 1990 et encore aujourd'hui, par son caractère dérégulé : une sorte de régression à des guerres entre bandes organisées, qui font du peuple algérien l'otage de violences croisées, et nient l'État de droit comme instrument de garantie de la paix et de la vie.

Parmi les deux formes de violence — celle des groupes armés islamistes et celle des forces de sécurité —, il y a d'ailleurs une différence de fond. La violence terroriste — assassinats, massacres, séquestrations de personnes — est ouvertement et sans aucun doute une violence criminelle. Malgré tout, celle-ci est identifiable et reconnaissable comme criminalité — et est ainsi, en tant que telle passible d'être stigmatisée comme illégitime, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan politique —, à condition que l'État réagisse en utilisant les instruments du droit pénal conformes au droit international : c'est-à-dire en jugeant les responsables des crimes au moyen d'une juridiction indépendante strictement soumise à la loi, qui garantisse la protection des innocents et qui applique les peines prévues par la loi. C'est dans l'asymétrie de cette réponse que réside la différence, ou mieux, l'antinomie et l'opposition entre droit et guerre, entre peine et violence sauvage et criminelle, entre institutions juridiques et terrorisme. Au contraire, ce qui s'est passé en Algérie, c'est que le pouvoir public a répondu à son tour au terrorisme par l'illégalité et la violence criminelle, se mettant ainsi au même niveau que le terrorisme ou, ce qui revient au même, élevant le terrorisme à

son niveau, comme s'il s'agissait de faire face à des ennemis plutôt qu'à des criminels.

La cause profonde de la spirale de violence qui s'est développée en Algérie — ainsi que de la perte de légitimité des institutions dans la conscience collective, de la méfiance envers la démocratie et du développement même du terrorisme — se trouve dans la perte de cette asymétrie entre État et terrorisme, entre réaction légale à la violence criminelle et criminalité même.

En Algérie, il s'est produit quelque chose de très proche de ce qui s'est passé sur le plan international, en Afghanistan et en Irak, avec la réponse au terrorisme global par la guerre : une réponse qui, en cassant l'asymétrie entre droit et criminalité, entre institutions publiques et terrorisme, a alimenté, au lieu de s'y opposer, le terrorisme même. Au lieu de la mise en œuvre de moyens légaux — comme les investigations de la police sur ses réseaux clandestins, l'isolement et la capture des responsables —, la réponse par la guerre, qui pour cette raison s'annonce comme « infinie », a abaissé les États qui l'ont mise en place au niveau du terrorisme. Tous les jours, au nom d'une « guerre sans limites contre le terrorisme », ces États violent — ou n'empêchent pas que soient violées, ce qui revient d'ailleurs au même — de façon de plus en plus grave les règles qu'ils ont eux-mêmes édictées dans leurs Constitutions et par les stipulations des Traités internationaux.

En ce qui concerne l'état d'urgence, en particulier, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, établit que :

« Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

Il est de toute évidence que cette norme doit être strictement interprétée, soit dans la durée de l'état d'urgence, soit dans son étendue. Il s'agit donc d'une dérogation exceptionnelle. Au contraire, en Algérie pendant les années 1990 et 2000, et maintenant dans plusieurs pays du monde, l'état d'urgence et la dérogation sont de mise et constamment invoqués. Dans cette optique, les violations des droits de l'Homme ont désormais un caractère institutionnel, discrétionnaire et justifié par la raison d'État et sans la prévision d'un terme final.

7-2. Les mesures qui s'imposent pour favoriser un véritable processus de démocratisation en Algérie

Ce Tribunal n'entend pas se limiter à une sévère condamnation des responsables des crimes contre l'humanité qui ont été constatés au cours du jugement, commis par des groupes terroristes qui se réclament de l'islam, ainsi que par des formations des forces de sécurité et surtout de leurs commandants. La gravité de ces crimes et surtout l'indifférence et le désintérêt dont font preuve à cet égard les autorités algériennes, une partie importante de la presse et de l'opinion publique internationale, imposent plusieurs ordres de mesures, si l'on veut favoriser un véritable processus de démocratisation en Algérie.

7-2-1. La nécessité de mettre fin à l'impunité

La première mesure correspond à une sérieuse « opération-vérité », menée, si la société algérienne ne pouvait le faire elle-même, par une commission pour la vérité des Nations unies : pour vérifier et ne pas oublier les crimes qui ont été accomplis, encore plus que pour les punir ; pour délégitimer, dans la conscience collective, les horreurs du passé et pour éviter qu'elles puissent se reproduire ; pour reconstruire la crédibilité et la confiance dans les institutions.

Le droit international établit le droit des citoyens à la justice. À ce droit correspond l'obligation, de la part de l'État, d'assurer l'application de la justice, c'est-à-dire le fonctionnement de tribunaux effectivement indépendants, qui jugent et font appliquer la loi.

L'État de droit n'existe pas si la violation des droits fondamentaux de l'homme n'est pas jugée et si les responsables des crimes ne sont pas punis en accord avec les règles d'un procès équitable. L'impunité des crimes violant les droits fondamentaux représente elle-même une violation de ces droits. Il s'agit de la violation d'un des droits fondamentaux faisant partie du noyau des droits auxquels il n'est pas possible de déroger.

Dans le même sens, le Tribunal invite l'État algérien à autoriser les rapporteurs spéciaux prévus par toutes les Conventions de l'ONU à accomplir leur mission sur le territoire algérien. Les États ne peuvent renoncer, dans le cadre de cette juridiction, à exercer pleinement leur droit par le recours à l'amnistie ou à des pratiques qui éta-

blissent l'impunité.

Dès lors, toute mesure qui aurait comme résultat l'oubli et l'effacement des horreurs, est inacceptable pour la conscience éthique et juridique. On ne peut tourner la page qu'après l'avoir entièrement éclairée et non effacée.

7-2-2. La nécessité de soumettre le pouvoir militaire au pouvoir politique, au respect de la loi et des droits fondamentaux des citoyens et du peuple algérien

La deuxième mesure à prendre est une rigoureuse application de la nouvelle Constitution algérienne et la valorisation des principes démocratiques établis par celle-ci. Ce qui est avant tout indispensable et urgent est une effective et réelle séparation des pouvoirs pour éviter toute hypothèque sur les institutions algériennes par le pouvoir militaire, qui doit être soumis, sans équivoque, au pouvoir politique, au respect de la loi et des droits fondamentaux des citoyens et du peuple algérien, et soumis aussi au contrôle d'une magistrature réellement indépendante et incorruptible.

7-2-3. La nécessité de mettre fin à l'état d'urgence, d'abroger les lois exceptionnelles en contradiction avec les droits fondamentaux, ainsi que le Code de la famille

La troisième mesure consiste dans une amélioration du système législatif algérien. Il faut, en premier lieu, mettre un terme à l'état d'urgence. En second lieu, il est nécessaire d'abroger les différentes lois exceptionnelles qui sont en contradiction avec les droits et les libertés fondamentaux établis par la Constitution algérienne.

Enfin, doit être reconnue l'invalidité du Code de la famille de 1984. Ce code, qui sanctionne l'infériorité juridique de la femme, l'inégalité au sein du couple et la soumission de la femme à son mari est en contradiction flagrante avec l'article 29 de la Constitution algérienne de 1996, qui établit : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de [...] sexe ». Par conséquent, le Code de la famille est, en entier, illégal pour deux raisons, la première liée à la hiérarchie des sources et l'autre aux règles sur la succession des lois dans le temps : en premier lieu, parce qu'il est en contradiction avec une norme constitutionnelle de degré qui lui est supérieure ; en second lieu, parce qu'il a été abrogé tacitement par la norme constitutionnelle en 1989.

7-2-4. La nécessité pour l'Union européenne d'imposer à l'Algérie le respect des droits fondamentaux

Enfin, le tribunal souligne l'existence d'une responsabilité spécifique de l'Union européenne, notamment en raison de la déclaration de partenariat euroméditerranéen de Barcelone de 1995, ainsi que de la « nouvelle politique de voisinage » signée en 2004. Cette déclaration confère aux parties contractantes — l'UE et les pays du Maghreb — l'obligation de respecter les droits fondamentaux. Sa satisfaction doit être imposée par l'Union européenne à l'Algérie comme condition de la poursuite des rapports de partenariat.

Annexe 1

A) Dossiers « violations des droits humains »

01. La torture
02. Les massacres
03. Les disparitions forcées
04. Les détentions arbitraires
05. Les exécutions extrajudiciaires
06. Les centres de tortures et d'exécutions
07. Les violations de la liberté de la presse
08. Les violations des libertés syndicales
09. Les violations des libertés associatives
10. Les violations des droits de l'Homme par les groupes armés islamistes

B) Dossiers « contextuels »

11. Islam et politique en Algérie avant 1962 : le rôle de l'islam dans le mouvement national
12. Islam et politique en Algérie depuis 1962 : l'instrumentalisation de l'islam par le pouvoir et l'émergence d'une opposition islamiste
13. L'organisation du système politique
14. Économie, prédation et État policier
15. Les instruments juridiques de la répression
16. L'organisation des forces de répression
17. L'organisation des milices
18. L'organisation de l'impunité
19. Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation

C) Dossiers « documents de base »

Chronologie générale, 1988-2004

1. Textes officiels algériens : Constitution, lois et décrets (1989-2003)

- 1-1. Loi 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie.

- 1-2. Décret à propos de l'instauration de l'état d'urgence, 9 février 1992.
- 1-3. Décret sur les placements dans les centres de sûreté, 20 février 1992.
- 1-4. Décret relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme du 30 septembre 1992.
- 1-5. Arrêté interministériel relatif au traitement de l'information, 7 juin 1994.
- 1-6. Extrait du Code pénal du 25 février 1995 (article 87 *bis* : Des crimes qualifiés terroristes ou subversifs).
- 1-7. Circulaire du ministre la Justice, 23 mars 1996.
- 1-8. Texte des constitutions du 23 février 1989 et du 28 novembre 1996.
- 1-9. Loi sur la concorde civile, 13 juillet 1999 (et les décrets relatifs à l'application de certains articles).
- 1-10. Décret relatif à la création d'une commission *ad hoc* sur la question des disparus, 14 septembre 2003.
- 1-11. Les textes internationaux signés et ratifiés par l'Algérie.

2. Sélection de textes politiques algériens (1989-2001)

- 2-1. Le projet de programme politique du FIS, 7 mars 1989.
- 2-2. La plate-forme de Rome, 13 janvier 1995.
- 2-3. Extraits des *Mémoires* du général Khaled Nezzar, 1999.
- 2-4. FFS : *Mémoire* : pour une transition démocratique, 12 mai 2001.

3. Sélection de rapports sur les violations des droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux (1995-2003)

- 3-1. Syndicat national des avocats algériens, Comité des avocats constitués, Familles des victimes et des détenus de la prison de Serkadji, Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), *Rapport préliminaire sur le carnage de Serkadji (février 1995)*, 3 juillet 1995.
- 3-2. Reporters sans frontières (RSF), *La guerre civile à huis clos*, mars 1997.
- 3-3. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *La levée du voile : l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation*, 1997.
- 3-4. Amnesty International, *La population civile prise au piège de la violence*, novembre 1997.
- 3-5. Les observations finales du Comité des droits de l'Homme de l'ONU sur l'Al-

gérie, août 1998.

3-6. Rapport d'Hélène Flautre, député européenne des Verts, après sa mission en Kabylie en juin 2001.

3-7. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *Une population précarisée*, novembre 2001.

3-8. Dernier rapport de la commission d'enquête officielle de Mohand Issad sur les événements de Kabylie, décembre 2001.

3-9. Extrait du rapport du groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire de Abassi Madani et Ali Benhadj, mars 2002.

3-10. LADDH, *La répression du printemps noir* (avril 2001-avril 2002), avril 2002.

3-11. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*, juillet 2002.

3-12. Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture (59^e session de la Commission des droits de l'Homme 17 mars-25 avril 2003, extrait sur l'Algérie).

3-13. Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum, *Guerre, émeutes, état de non-droit et destruction sociale, Situation des droits humains en Algérie, année 2002*, mars 2003.

3-14. Salah-Eddine Sidhoum, *Liste non exhaustive de massacres (1994-2002)*, mars 2003.

3-15. Human Rights Watch, *Vérité et justice en suspens : la nouvelle commission étatique sur les « disparitions »*, décembre 2003.

3-16. Amnesty International, *Mesures prometteuses ou simples faux-fuyants*, septembre 2003.

3-17. Salah-Eddine Sidhoum, *Liste non exhaustive des victimes étrangères*, avril 2004.

3-18. Reporters sans frontières, *Liste non exhaustive de journalistes assassinés*.

4. Autres documents

4-1. Jean-René Farthouat et alii (conseils du général Khaled Nezzar), *Mémoire à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris*, 17 décembre 2001.

4-2. Antoine Comte et William Bourdon (conseils de M. Habib Souaïdia), *Réponse au « Mémoire à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris » établi le 17 décembre 2001 par les conseils de général Khaled Nezzar*, juin 2002, 1^{re} partie.

4-3. Plainte pour séquestration et assassinat des moines de Tibhirine déposée à Paris contre X par la famille Lebreton et le père Armand Veilleux, 9 décembre 2003.

4-4. Algeria-Watch, *Compilation de témoignages d'officiers et policiers algériens dissidents (1994-2003)*.

5. Livres de référence

AGGOUN Lounis et RIVOIRE Jean-Baptiste, *Françalgérie, Crimes et mensonges d'État. Histoire secrète, de la guerre d'indépendance à la « troisième guerre » d'Algérie*, La Découverte, Paris, 2004.

Amnesty International, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watch, Reporters sans frontières, *Algérie, le livre noir*, La Découverte, Paris, 1998.

BEDJAOUI Youcef, ARROUA Abbas, AIT-LARBI Meziane, *An Inquiry into the Algerian Massacres*, Hoggar, Genève, 1999.

BENCHIKH Madjid, *Algérie, un système politique militarisé*, L'Harmattan, Paris, 2003.

BURGAT François, *L'Islamisme en face*, La Découverte, Paris, 2002.

CHAREF Abed, *Algérie, le grand dérapage*, L'Aube, La Tour d'Aigues, 1994.

Comité algérien des militants libres de la dignité humaine et des droits de l'Homme, *Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1994)*, tome 1, 2 et supplément Hoggar, Plan-les-Ouates, 1995, 1996.

DENAUD Patrick, *Algérie : le FIS, sa direction parle*, L'Harmattan, 1997.

DUTEIL Mireille et DEVOLUY Pierre, *La Poudrière algérienne*, Calmann-Lévy, Paris, 1994.

GHALION Burhan, *Islam et politique, la modernité trahie*, La Découverte, Paris, 1997.

HARBI Mohamed, *Le FLN, mirage et réalité. Des origines à la prise du pouvoir (1945-1962)*, Jeune Afrique, Paris, 1980 (et Naqd-Enal, Alger, 1993).

- LARIBI Lyès, *Dans les geôles de Nezzar*, Paris-Méditerranée, Paris, 2002.
- MALTI Djallal, *La Nouvelle Guerre d'Algérie*, La Découverte, Paris, 1999.
- MEYNIER Gilbert, *Histoire intérieure du FLN, 1954-1962*, Fayard, Paris, 2002.
- NEZZAR Khaled, *Algérie : échec à une régression programmée*, Publisud, Paris, 2002.
- Reporters sans frontières (sous la direction de), *Le Drame algérien. Un peuple en otage*, La Découverte, Paris, 1994 (nouvelles éditions : 1995 et 1996).
- Algérie, *Le Livre noir*. La Découverte Paris 1997.
- Reporters sans frontières, *Le Livre noir de l'Algérie*, Paris, 1996.
- Reporters sans frontières (sous la direction de), *Algérie, le livre noir*, La Découverte, Paris, 2003.
- SAMRAOUI Mohammed, *Chronique des années de sang. Algérie : comment les services secrets ont manipulé les groupes islamistes*, Denoël, Paris, 2003.
- SOUAÏDIA Habib, *La Sale Guerre*, La Découverte, Paris, 2001.
- SOUAÏDIA Habib, *Le Procès de « La Sale Guerre »*, La Découverte, Paris, 2002.
- YOUS Nesroulah (avec la coll. de Salima MELLAH), *Qui a tué à Bentalha ? Algérie, chronique d'un massacre annoncé*, La Découverte, Paris, 2000.
- ZIREM Youcef, *Algérie, la guerre des ombres*, GRIP/Complexe, Bruxelles, 2002.

Annexe 2 : Le déroulement de la session

Vendredi 5 novembre 2004

Ouverture des travaux

* *Salvatore Senese (président du Tribunal Permanent des Peuples) et Gianni Togno-*
ni (secrétaire général du Tribunal Permanent des Peuples) : présentation générale du
Tribunal Permanent des Peuples et de l'objet de la session.

* *Madjid Benchikh (Comité Justice pour l'Algérie, CJA) : présentation des objectifs*
de la saisine du Tribunal Permanent des Peuples par le Comité Justice pour l'Algérie.

I/ Tableau général de la période 1988-2004 : violations des droits humains et fon- ctionnement du système

* *François Gèze (expert, CJA) : Les grandes phases de l'évolution des violations des*
droits humains au cours de la période 1988-2004.

* *Madjid Benchikh (expert, CJA) : L'organisation du système politique.*

II/ Le contexte historique : rôle de l'islam dans le champ politique en Algérie.

* *Mohammed Harbi (expert) : Le rôle de l'islam dans le mouvement national avant*
1962.

* *Lahouari Addi (expert) : L'instrumentalisation de l'islam par le pouvoir depuis*
1962 et l'émergence de l'islamisme.

III/ Le contexte économique : prédation, corruption et complicités internationales en arrière-plan des violations massives des droits de l'Homme.

* *Omar Benderra (expert, CJA) : Économie, prédation et État policier.*

* *Nicole Chevillard (expert) : Les motivations du soutien international (en particulier*
de la France) au pouvoir algérien.

Samedi 6 novembre 2004

IV/ La torture

* *Ahmed Cherbi (témoin).*

* *Salah-Eddine Sidhoum (expert)* : Les centres de torture et le « système tortionnaire ».

V/ Les disparitions forcées

* *Hassan Ferhati (témoin, SOS Disparus)*.

* *Yamina Guetni (témoin, SOS Disparus)*.

* *Farida Ouaghlissi (témoin, SOS Disparus)*.

* *Nasséra Dutour (expert, CJA et CFDA)* : Le combat actuel des familles de disparus et les tentatives d'étouffement par la « commission Ksentini ».

* Déclaration écrite soumise par l'association Somoud (Association des familles des victimes enlevées par les groupes armés) au tribunal.

* Intervention de *Me Mahi Ghouadni*, ancien vice-président de la LADH (Ligue algérienne des droits de l'Homme).

VI/ Les exécutions extrajudiciaires et les massacres

* *Vincent Genestet (expert, CJA)* : Les exécutions extrajudiciaires.

* *Nesroulah Yous (témoin)* : Le massacre de Bentalha.

* *Salima Mellah (expert, CJA)* : Les massacres de masse de 1996 à 1998.

VII/ Le contexte juridique : un appareil législatif et réglementaire liberticide

* *Yahia Assam (expert CJA)* : Les instruments juridiques de la répression, de 1992 à aujourd'hui.

* *Me Sofiane Chouiter (expert, LADDH)* : le fonctionnement de la justice au quotidien.

* *Hamida Bensadia (témoin)* : Les violations des droits des femmes (code de la famille) et des libertés associatives.

VIII/ La responsabilité des groupes armés islamistes dans les violations des droits de l'Homme et la manipulation de la violence islamiste

* *Madjid Benchikh (expert, CJA)* : Les violations des droits humains par les groupes islamistes.

* *Salima Mellah (expert, CJA)* : Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation.

* *Jean-Baptiste Rivoire (expert)* : Les cas des assassinats des Pères blancs (décembre 1994) et des moines de Tibhirine (mai 1996).

IX/ L'organisation du système de répression : la structuration des forces de l'ordre et le rôle des milices.

* *Habib Souaïdia (témoin)* : Le fonctionnement des forces spéciales de l'armée dans la période 1992-1995.

* *Mohamed Smaïn (témoin, LADDH)* : Le rôle des milices : le cas de Rélizane.

* *Jeanne Kervyn (expert, CJA)* : L'organisation des forces de répression depuis 1992.

X/ L'organisation de l'impunité

* *Yahia Assam (expert, CJA)* : L'impunité organisée dans la guerre et la loi sur la « concorde civile ».

* *Me Abdennour Ali Yahia (témoin, président de la LADDH)* : Conclusions générales.

* Rapport de synthèse des juges membres du Tribunal Franco Ippolito et Philippe Texier.

Lundi 8 novembre 2004

11 h 00 : Conférence de presse du président du Tribunal pour la présentation de la sentence du tribunal.